



## La Constitution Provisoire de Transition - La CPT

Initiative du 02/12/2018	Wikicrate	v0.01
<a href="#">Première version complète au 30/04/2020 :</a> <a href="http://lc.cx/CPT_v1">http://lc.cx/CPT_v1</a>	Ce texte est un premier jet et le projet reste ouvert Il est versé aux débats et chacun est libre de participer à son évolution. Afin de faciliter les débats il est recommandé de faire référence au texte de départ en précisant les modifications effectuées et tout détail utile	<a href="#">v1.0</a>
31/08/2025	<b>Possibilité de <a href="#">COMMENTER</a> en ligne article par article</b> <b>la version à jour : <a href="http://lc.cx/edit_CPT">http://lc.cx/edit_CPT</a></b>	<b>v1.54</b>

### Intention :

*Une société équitable et unie doit être basée sur une Constitution écrite et approuvée par le Peuple souverain.*

*Jamais un gouvernement issu de nos institutions actuelles conçues pour maintenir l'oligarchie au pouvoir, ne mettra en œuvre un processus démocratique le permettant.*

*Il faut donc prévoir une période de transition institutionnelle permettant de réunir les conditions de cette évolution en agissant pour que le peuple se mobilise et la réclame.*

*La faisabilité est bien sûr la condition pour espérer la mobilisation massive indispensable du peuple derrière cette exigence.*

*Seul le très grand nombre permettra de mettre en œuvre une transition pacifique. Il s'agit donc par ce texte et de sa mise en débat de rendre possible l'amorçage d'un cercle démocratique vertueux, c'est-à-dire une dynamique positive dans laquelle des pratiques démocratiques renforcent la participation citoyenne, qui elle-même améliore la qualité des décisions et la légitimité du pouvoir.*

*Ce cercle vertueux démocratique devra permettre d'agréger l'immense majorité du peuple pour en finir avec la domination de l'infime minorité que constitue l'oligarchie. Les normes juridiques définies en 1958 pour la Vème République ne permettant pas une transition institutionnelle sous contrôle citoyen, ce texte constitutionnel transitoire a été écrit à l'initiative de quelques citoyens volontaires ne cherchant le pouvoir ni pour eux ni pour leurs proches. Il est destiné à permettre d'assurer sans désordre et sans violence un processus constituant, on l'appelle Constitution Provisoire de Transition (CPT).*

*Ses auteurs ne représentent pas tout le peuple et le savent, alors ils y ont inclus et défini les règles de mise en place et de travail d'une assemblée constituante tirée au sort, les règles d'instruction, de délibération, d'écriture des différents articles puis de vote, tout comme le principe d'un référendum final destiné à promulguer cette future Constitution. Rassemblant un échantillon représentatif du peuple dans toute sa diversité (genre, âge, localisation géographique, richesses, profession, habitat, ...), cette assem-*



(<http://cpt.wikicratie.fr>  
[pdf](#))

<http://lc.cx/CPT->

*blée tirée au sort représentera mieux le peuple que des politiciens.*

*Pour écrire une constitution, ces citoyens non professionnels du droit auront besoin d'être aidés techniquement et éclairés (avec neutralité par des débats contradictoires) comme peuvent l'être des jurés lors d'un procès par des intervenants ne disposant pas, comme les tirés au sort, de droit de vote dont les partis pris opposés s'annulent (comme l'accusation et la défense dans un procès).*

*Une telle assemblée sera démocratiquement légitime parce qu'elle sera pour la première fois à même d'écrire la Constitution correspondant aux attentes, aux valeurs, et aux besoins du peuple, comme de ses minorités pour bâtir la société équitable, bienveillante et solidaire qu'ils souhaitent.*

*Si nous sommes suffisamment nombreux à promouvoir la promulgation de la CPT, elle deviendra incontournable, et les institutions régaliennes telles que l'armée et la police se rallieront naturellement à la volonté populaire plutôt que de s'y opposer. La CPT garantit un cadre juridique et*

*économique pour assurer la continuité des services publics et des fonctions régaliennes, dans le calme et sans rupture, y compris le versement des pensions, salaires et prestations sociales.*

*"La CPT assigne aux pouvoirs qu'elle institue la tâche de prendre les mesures d'urgence réclamées par le peuple et la tâche d'organiser un processus Constituant.*

*La CPT intègre le Référendum d'Initiative Citoyenne en Toutes Matières (RIC TM), elle définit ce que doivent être les pouvoirs provisoires pendant la transition démocratique afin que ceux-ci ne puissent pas trahir impunément les missions qui leur seront confiées. Ce texte a vocation à unir tout le peuple, dans sa pluralité, autour d'un dessein commun basé sur l'équité, la justice et le respect de toutes les différences. Il a vocation à évoluer au gré des propositions citoyennes visant à le rendre le plus consensuel et mobilisateur possible et non à devenir l'objet d'un petit groupe radical se prétendant légitime à exercer le pouvoir au nom du bien commun.*



### Plan :

**Préambule :** Le contexte, Valeurs, principes et modalités

**Article 1 :** La nature de la France

**Article 2 :** La définition des pouvoirs

**Article 3 :** La mise en place des nouveaux pouvoirs au moment de la promulgation

**Article 4 :** Le pouvoir parlementaire et législatif (Assemblée Nationale, Sénat)

**Article 5 :** Le pouvoir exécutant

**Article 6 :** Le pouvoir judiciaire (6-1 Protection des citoyens contre les erreurs judiciaires)

**Article 7 :** Le pouvoir monétaire (7-1 La Banque de France)

**Article 8 :** Le pouvoir de l'instruction publique, de l'information publique et de l'éducation nationale

**Article 9 :** Le pouvoir constitutionnel

**Article 10 :**

Départements et Territoires d'outre mer et collectivités régionales, départementales ou autres.

**Article 11 :** Le Référendum d'Initiative Citoyenne en Toutes Matières (RIC TM)

**Article 12 :** Le statut et la rémunération des représentants (experts, élus, les tirés au sort)

**Article 13 :** Les contrôles des pouvoirs (Parlementaire, Exécutant, Judiciaire, Monétaire, Educatif, Constituant)

**Article 14 :** Des services publics pour satisfaire les besoins fondamentaux

**Article 15 :** Les fonctionnaires de l'État

**Article 16 :** Le commandement militaire

**Article 17 :** L'état d'urgence

**Article 18 :** Les approvisionnements extérieurs vitaux

**Article 19 :** La diplomatie

**Article 20 :** La protection des lanceurs d'alerte

### Annexes :

**Annexe 1 :** Glossaire

**Annexe 2 :** Schéma directeur d'un processus constituant démocratique

**Annexe 3 :** Modes de scrutin. Jugement majoritaire. Méthodes

**Annexe 4 :** Propositions pour le tirage au sort d'assemblées de citoyens - Fiabilité

**Annexe 5 :** Les règles du processus constituant

**Annexe 6 :** Listes des textes fondateurs reconnus : liens

**Annexe 7 :** Les mesures d'urgences et missions des pouvoirs provisoires

**Annexe 8 :** Modalités du RIC, Référendum d'Initiative Citoyenne

**Annexe 9 :** Déroulement des assemblées de citoyens tirés au sort

**Annexe 10 :** Comprendre la rémunération proposée pour les citoyens tirés au sort

**Annexe 11 :** Historique depuis la version 1.0



## Préambule :

### Le contexte

Le texte qui nous sert de Constitution pour la Vème République a été rédigé en 1958, par quelques hommes autour de la personnalité du Général de Gaulle.

Ce texte qui nous sert de Constitution, écrit par quelques uns, a été validé par référendum alors que la seule alternative du peuple aurait été de garder l'ancienne Constitution jugée inadaptée.

Ce texte a permis depuis à des Présidents de moins en moins consensuels de se faire élire par défaut, ce qui remet en cause leur légitimité à représenter le peuple et à exercer sa souveraineté.

Ce texte, de surcroît, leur donne la quasi exclusivité des révisions constitutionnelles.

En 2021 le peuple Français insurgé décide qu'est enfin venu le temps pour lui d'écrire lui-même les règles du pouvoir, donc sa Constitution, pour établir une société réellement démocratique.

Pour cela, il promulgue l'entrée en vigueur de cette Constitution dite « Provisoire de Transition », écrite par quelques citoyens volontaires ne cherchant pas à exercer le pouvoir mais voulant servir le bien commun.

Ce texte n'a pas pour objectif d'être exhaustif car il est un texte de transition et pour tout ce qui n'y est pas précisé, les dispositions de la constitution de 1958 dans sa version d'origine continueront à s'appliquer jusqu'à ce que le pouvoir constituant provisoire, tiré au sort et indépendant des autres pouvoirs définis plus bas dans ce texte, comble et précise les vides constitutionnels.

### Objectifs de ce texte provisoire :

- Définir et contrôler les organes de pilotage de l'état (pouvoirs publics) en leur assignant la tâche de mettre en œuvre les mesures d'urgence sociale (définies en annexe 7) et le processus constituant populaire (définies en annexe 5).
- Définir l'expédition des affaires courantes (fonctionnement des administrations de l'Etat)

Ce texte de la CPT doit être lisible et il a vocation à être compris par tous les citoyens.

Un glossaire en annexe définit les termes les moins bien compris.

Des documents et supports pédagogiques devront être rédigés et diffusés.

À cette fin, il conviendra de veiller à ce que tous les points jugés dangereux du texte de 1958 soient remplacés pour les corriger.

Une fois la CPT promulguée, et l'assemblée constituante mise en place, la tâche prioritaire de cette assemblée sera de combler les vides juridiques qui pourraient être mis en évidence.

Ces compléments ajoutés devront alors faire l'objet d'un référendum.

À l'issue de ce référendum, 80% de ses effectifs, tirés au sort, devront alors être renouvelés par un nouveau tirage au sort.

**Note :** Pour des raisons de lisibilité et de clarté, l'écriture inclusive n'est pas utilisée dans la version standard de ce texte cependant toute version adaptée dans ce sens, pourvu qu'elle ne change pas autre chose, et n'introduise pas d'ambiguïté sera considérée comme valide et pourra être diffusée.

## Valeurs, devise, principes et modalités

**Ses valeurs sont :**

- La Démocratie définie comme le pouvoir du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.
- Le Référendum d'Initiative Citoyenne en toute matière comme outil ultime de souveraineté du Peuple .
- La défense de l'intérêt général dans le respect du droit des minorités.
- La cohérence.
- La bienveillance vis-à-vis des plus faibles.
- La compassion pour la souffrance de tout être sensible. (capable de ressentir consciemment).
- L'absence de discrimination entre les individus sur le critère de leur sexe, leur origine, leurs orientations sexuelles, leurs opinions, leur religion ou leurs handicaps, que ce soit dans la vie publique ou familiale.
- La convention internationale des droits de l'enfant UNICEF de 1989.

Sa devise est : Équité, Bienveillance, Solidarité.

**Ses principes immuables et prioritaires sont :**

- La séparation des pouvoirs lorsque ceux-ci sont délégués par le peuple.
- Le contrôle de chaque pouvoir public à travers l'institution d'assemblées citoyennes dédiées.
- La liberté d'expression à l'exclusion des appels à la haine ou au meurtre, et des propos insultants.
- La réversibilité : tout vote ou décision prise par un pouvoir ou une assemblée de citoyens peut être annulé ultérieurement sans limite de date, après instruction, par une autre assemblée de citoyens tirés au sort d'effectifs supérieurs d'au moins 30% avec une majorité de 60% ou par un référendum.
- La présomption d'innocence de tout accusé.
- La garantie de l'exercice des libertés fondamentales de chacun dans la limite de devoir les garantir aux autres citoyens.
- L'autorité des règles décidées démocratiquement, et la soumission qu'elles impliquent pour permettre à chacun de bénéficier des mêmes libertés fondamentales
- Les principes de précaution et de gestion démocratique des risques.
- La sauvegarde des milieux naturels et de la biodiversité.
- Les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC).
- L'interdiction de la peine de mort, et le droit à mourir dans la dignité.
- Un statut juridique humanitaire pour l'accueil et l'accompagnement des réfugiés étrangers politiques et climatiques.

**Ses modalités sont :**

- Le contrôle de ces pouvoirs par des assemblées de citoyens français tirés au sort, informés et formés par des intervenants choisis pour leur expertise et leur complémentarité pluraliste.
- La transparence des débats, sauf à nuire au bien commun ou au respect de la vie privée.
- L'absence de toute immunité judiciaire pour quiconque.
- L'interdiction du cumul des mandats.
- Le maintien de l'âge de la majorité à 18 ans et du drapeau national tricolore inchangé.
- La langue officielle est le Français, les langues régionales sont respectées.
- Les Français qui ne résident pas en France depuis plus de 5 ans doivent, pour continuer à exercer leurs droits civiques, y déclarer leurs revenus et être soumis à la fiscalité.



- Les Français multi-nationaux résidents en France peuvent choisir d'exercer leurs droits civiques dans un autre pays que la France mais s'ils choisissent de le faire, ils devront renoncer à l'exercer en France. S'ils changent d'avis, ils devront patienter pour une durée minimale de 5 ans pour retrouver l'exercice de leurs droits civiques en France après en avoir fait la demande.
- Les devoirs associés à l'exercice de ces droits civiques seront définis dans la loi.
- Les tirés au sort doivent ne jamais avoir fait l'objet de condamnation pour escroquerie.
- Le crime de haute trahison est passible de 20 ans de réclusion criminelle incompressible et de la confiscation de tous les biens.
- Le salaire net de tout citoyen nommé pour exercer des tâches d'un pouvoir institué est plafonné à dix fois le salaire net minimum défini pour un travail à temps plein.

### Les services publics sont définis ainsi :

**Intention :** *Définir les services publics ne consiste pas à définir de quelle façon la loi définira comment ils seront rendus au public. Il s'agit seulement de définir des besoins fondamentaux auxquels chacun, pauvre ou riche, doit avoir accès que ce soit par une nationalisation ou bien par une réglementation permettant des aides publiques.*

- **Services immatériels :** L'écriture des lois, la production de nourriture, la monnaie, la sécurité intérieure et extérieure, la justice judiciaire et sociale, l'instruction scolaire, l'éducation, l'information, la santé, les obsèques, le logement, les services fiscaux, d'immigration et de contrôle des frontières.

- **Services matériels :** Réseaux : routiers, autoroutiers, fluviaux, et ferroviaires, de communication, courrier, fourniture d'énergie et d'eau potable et gestion des eaux usées et des déchets, les transports en commun.

### ARTICLE 1. La France et la citoyenneté.

**Intention :** *Formaliser ce qui caractérise la France que nous voulons définir.*

La France, en transition démocratique, est un État laïque, et social. Sa capitale est Paris. Il assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens français sans distinction de sexe, d'origine, de région, de domicile, d'ethnie, de religion, ou de préférences sexuelles. Elle respecte toutes les croyances dès lors que celles-ci respectent chacun, qu'elles ne discriminent pas les citoyens français entre eux et n'attendent aux droits fondamentaux de personne.

Pour concrétiser la séparation des pouvoirs, une partie de l'organisation de la France est délocalisée en province. Sur décision du pouvoir parlementaire.

Sauf décision contraire du pouvoir parlementaire ou votée par le RIC, la localisation de certains pouvoirs de l'État (parlementaire, exécutant, monétaire, et constituant) reste nationale et localisée dans la capitale Paris pour des raisons pratiques. Les autres pouvoirs (judiciaires, médiatiques et éducatifs), n'ont pas de raisons logistiques d'être localisés dans la même métropole. Toute métropole régionale avec des locaux en capacité de les accueillir peut faire l'affaire. Le pouvoir judiciaire peut déléguer ce choix au pouvoir exécutant. Leur localisation géographique pourra être modifiée, et même être nomade si le pouvoir Parlementaire ou un RIC le décide.

Toute personne née sur le territoire national ou dont l'un des deux parents est citoyen français acquiert de plein droit la nationalité française. A sa majorité, son inscription sur les registres de citoyenneté lui permet d'accéder à l'exercice des droits et devoirs civiques. La nationalité française est donnée de plein droit à tout individu résidant en France et devenant majeur, après y avoir vécu pendant plus de 10 ans, s'il s'inscrit dans l'année de sa majorité sur ce registre de citoyenneté en acceptant les devoirs légaux qui ouvrent des droits également définis par la loi.

Les droits et devoirs spécifiques à l'exercice de la citoyenneté sont le droit de vote et des devoirs en cas de tirage au sort pour des missions d'intérêt général.

La loi favorise l'égal accès des citoyens aux votes et responsabilités citoyennes.



Ces droits et devoirs constituent le contrat social. Ils comportent la soumission à la Constitution mais incluent le droit de la critiquer, pour la faire évoluer par le débat argumenté et le référendum.

Les ressortissants étrangers maîtrisant le français parlé lu et écrit, et résidant en France depuis plus de 5 ans sont éligibles à devenir français à leur demande après instruction de leur dossier, audition et décision par une commission de 21 citoyens français tirés au sort qui examinera leur demande. Les critères d'admission sont fixés par la loi. Cette commission doit rendre des avis motivés en référence aux critères légaux et peut imposer une période d'essai qui ne saurait excéder deux ans, en pour révéifier la conformité aux dits critères. En cas de refus un appel est possible. Ensuite, un délai de 5 ans doit être observé avant toute nouvelle demande.

## Les Pouvoirs provisoires de Transition

### ARTICLE 2. Les pouvoirs publics

**Intention :** Préciser la nature des pouvoirs à instituer, à séparer et à maintenir sous la tutelle du peuple.

Les pouvoirs publics constitutionnels sont des pouvoirs délégués par le peuple, séparés et définis ainsi

- Le pouvoir Parlementaire et Législatif
- Le pouvoir Exécutant
- Le pouvoir Judiciaire
- Le pouvoir Financier (monétaire) : Création d'une monnaie nationale appelée le Démoc sans parité fixe par la banque de France seule institution habilitée à créer cette monnaie et à la prêter à l'état français sans intérêts.
- Le pouvoir Éducatif et Médiatique
- Le pouvoir Constitutionnel (ou constituant): un conseil constituant permanent (100 membres tirés au sort)

Aucun de ces pouvoirs ne peut être sous la tutelle d'un des autres. Chacun d'entre eux est soumis au contrôle d'une chambre de citoyens français spécifique tirée au sort et renouvelée par tiers toutes les 10 séances. Des membres sortants de ces chambres peuvent être élus par leur pairs à titre d'expert non votant pour animer et participer aux formations et travaux de ces chambres de contrôle.

### ARTICLE 3. La mise en place des nouveaux pouvoirs au moment de la promulgation

**Intention :** Gérer la mise en place du pouvoir exécutant transitoire pour assurer la continuité de l'Etat. Ces dispositions ne sont pas constitutives à proprement parler mais, cette Constitution étant transitoire, elles visent à pallier le chaos qui résulterait de leur absence après l'insurrection populaire, le temps que les pouvoirs publics s'organisent

Dès la Constitution promulguée, sont suspendus leurs fonctions le Président de la République, le gouvernement et les membres des institutions suivantes : Assemblée nationale, Sénat, Conseil Constitutionnel, Conseil économique Social et Ecologique (CESE), l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), le conseil Constitutionnel, la cour des Comptes.

Les préfets sont révoqués, les ambassadeurs sont rappelés.

Le Président de la République, les membres du gouvernement et les Préfets sont arrêtés, mis en garde à vue et interrogés dans l'éventualité d'une mise en examen pour association de malfaiteurs.

Leurs comptes en banque, titres de société, et patrimoines immobiliers sont mis sous séquestre. Il leur est demandé de fournir une déclaration de patrimoine de leurs biens en France et à l'étranger ainsi qu'une liste descriptive et exhaustive des affaires en cours, et, pour chacune d'entre elles, d'identifier les interlocuteurs à contacter pour les gérer ou les clore, ainsi que leurs avis personnels motivés sur la conduite à tenir.

Le temps que ces rôles soient éventuellement réattribués le suivi des affaires courantes est assuré par les chefs de cabinet et les membres de leurs équipes. Il leur est demandé de prêter serment sur un texte les engageant à respecter la Constitution provisoire, et à tenir un journal précis de leurs activités. Celui



ci devra être tenu à disposition d'une commission du nouveau parlement dès que celle-ci sera constituée et opérationnelle.

En outre, ils devront prendre les dispositions nécessaires à la nomination des pouvoirs et chambres de citoyens conformément aux dispositions de l'annexe 4 de la CPT pour le tirage au sort.

Chambres des poursuites, à la chambre des référendums, aux pouvoirs exécutant, législatif, monétaire et constituant. L'Arcom devient le CCIP (voir article 8-2).

Les premiers tirages au sort doivent être faits en présence de trois huissiers de justice, eux même assistés par un comité de supervision de la transition composé des 10 derniers jurys d'assise tirés au sort et ayant terminé leur mission. Ces tirages au sort doivent faire l'objet de diffusion en direct sur la chaîne parlementaire et sur internet et accessibles en rediffusion.

#### ARTICLE 4 Le pouvoir parlementaire et législatif

***Intention :** Définir le pouvoir parlementaire, premier pouvoir alliant légitimité démocratique et expérience dans la détermination de la politique à mener et le vote des lois.*

*Le pouvoir exécutant n'étant qu'un pouvoir exécutant (technique) et non plus exécutif (politique).*

Il est composé de deux chambres : l'assemblée nationale et le sénat.

Chacune d'entre elles est composée de quatre cents membres selon des modalités alliant de la représentativité sociologique, et de l'expérience administrative à l'intelligence collective issue des assemblées délibératives.

Chacune des deux chambres peut suspendre de ses fonctions tout ou partie des membres du pouvoir exécutant à une majorité de 75%. Si cette majorité n'est pas atteinte il faut réunir un minimum de 60% des voix de chaque assemblée.

La tutelle de l'armée de l'air et de la marine est assurée par l'assemblée nationale.

La tutelle de la gendarmerie et de l'armée de terre est assurée par le sénat..

Si toute ou partie du pouvoir exécutant est révoquée, par le parlement ou par le RIC, le parlement nomme une commission chargée d'assurer la tutelle de l'armée et de la police normalement dévolue au pouvoir exécutant pendant l'intérim.

#### ARTICLE 4.1 L'assemblée nationale

***Intention :** L'Assemblée Nationale exerce une fonction à la fois législative et politique. Elle délibère pour orienter la gouvernance du pays. Le pouvoir exécutif est tenu de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée, sans les modifier. Ses quatre cents parlementaires sont tirés au sort dans cinq collèges.*

L'Assemblée Nationale exerce une fonction à la fois législative et politique. Elle délibère pour orienter la gouvernance du pays. Le pouvoir exécutif est tenu de mettre en œuvre les orientations définies par l'Assemblée, sans les modifier.

L'Assemblée Nationale est composée de **quatre cents parlementaires**, répartis selon cinq collèges destinés à concilier compétence politique et expérience des réalités de terrain :

1. **Collège citoyen** : 400 citoyens français tirés au sort parmi les volontaires inscrits sur les listes électorales.
2. **Collège des anciens maires** : 60 anciens maires de communes françaises, tirés au sort parmi ceux dont le mandat s'est achevé depuis moins de 12 ans.
3. **Collège ministériel** : 30 fonctionnaires tirés au sort parmi le personnel administratif des ministères, justifiant d'au moins 5 ans d'expérience.
4. **Collège départemental** : 30 fonctionnaires tirés au sort parmi le personnel administratif des départements, avec les mêmes critères d'expérience.
5. **Collège communal** : 30 fonctionnaires tirés au sort parmi le personnel administratif des communes, également avec 5 ans d'expérience minimum.



Les fonctionnaires de chaque collège sont tirés au sort pour moitié parmi un sous-collège de cadres et un sous-collège de non-cadres.

Les tirages au sort sont réalisés **publiquement, diffusés en ligne, et encadrés par des comités de pilotage** composés d'huissiers et de statisticiens indépendants.

#### ARTICLE 4.2 Le sénat.

*Intention : Le rôle du sénat est purement législatif, entièrement tiré au sort sur les listes électorales il est un échantillon de la population française et ses votes assurent une légitimité démocratique qui doit être éclairée par le travail parlementaire et l'audition d'intervenants.*

Les sénateurs sont nommés pour une durée de **10 mois**, avec un **renouvellement mensuel de 10 %**. Exceptionnellement, après la première nomination du Sénat, aucun renouvellement n'a lieu pendant les 5 premiers mois ; puis pour les 5 mois suivants, un renouvellement de **20 % par mois** est appliqué, sauf autre modalité décidée par l'Assemblée Constituante.

#### ARTICLE 4.3 Le vote des lois.

*Intention : Les majorités qualifiées de 58 et 56% sont vouées à s'affranchir du biais statistique de représentativité lié au tirage au sort.*

##### a. Première lecture à l'Assemblée Nationale

- Si **232 (58 %) ou plus** des membres votent en faveur d'un projet de loi, celui-ci est **adopté en première lecture** et transmis au Sénat.
- Si **moins de 42 %** des membres votent en faveur, le projet est **rejeté**.
- Si le vote se situe **entre 42 % et 58 %**, le projet est **renvoyé pour redébat**.

##### b. Lecture au Sénat

- Si le Sénat vote le projet à **442 voix (58 %) ou plus**, la loi est **confirmée et promulguée**.
- Si le Sénat vote à **moins de 58 %**, le projet est **renvoyé à l'Assemblée Parlementaire**.

##### Délibération conjointe

- L'Assemblée Parlementaire délibère sur le projet.
- Si **56 % ou plus** des membres votent "OUI", la loi est **adoptée**.
- Si le vote est **inférieur à 44 %**, la loi est **rejetée**.
- Si le vote est **entre 44 % et 56 %**, deux options sont ouvertes :
  - Les parlementaires peuvent voter à **56 % ou plus** pour **valider la majorité simple** et adopter la loi.
  - À défaut, un **Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC)** est organisé.

##### Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC)

- Le RIC peut être déclenché :
  - En cas d'impasse parlementaire selon l'article 3.
  - Par **initiative populaire**, sur présentation d'une pétition réunissant **1 % des électeurs inscrits**.
- Le résultat du RIC a **autorité supérieure** sur toute décision parlementaire.
  - Une loi adoptée ou rejetée par RIC est **définitive**, sauf si un nouveau RIC est organisé sur le même sujet.

##### Souveraineté populaire

- Le peuple est **le seul souverain législatif**.
- Les assemblées tirées au sort sont des **organes délibératifs**, non décisionnels en dernier ressort.
- Le RIC constitue **l'expression suprême de la volonté générale**.

**ARTICLE 4.4 L'entrée en vigueur des lois.**

***Intention :** Éviter que le pouvoir exécutant ne choisisse lui même le moment opportun pour lui de l'entrée en vigueur des nouvelles lois.*

Après que chaque loi ait été votée, le parlement déterminera son calendrier d'application en fonction des éléments d'appréciation qu'il devra s'attacher à déterminer.

**ARTICLE 5. Le pouvoir exécutant**

***Intention :** Définir un pouvoir exécutant de transition comme un pouvoir exécutant qui doit être neutre politiquement et laisser au parlement l'initiative des lois et des orientations de politique économique, écologique, sociale et internationale. On cherche ici la compétence dans la mise en œuvre des décisions publiques. (donc on élit, on recrute, on discrimine) parce qu'on recrute des exécutants, serveurs des choix du parlement et non des maîtres qui décident sans rendre de comptes.*

Ce pouvoir exécutant n'est pas un gouvernement au sens habituel. Il n'est là que pour exécuter les choix politiques faits par l'assemblée nationale à laquelle il rend des comptes. Il ne peut qu'effectuer les choix techniques découlant de la compétence opérationnelle des membres qui le composent visant à la mise en œuvre des choix du parlement.

Notamment, il s'abstient de prendre toute décision faisant polémique au sujet des dangers potentiels irréversibles (mise en service d'une centrale nucléaire, grand projet industriel impactant les milieux naturels ou des autorisations d'OGM ou de nouveaux pesticides) tant que les procédures de conformité à l'intérêt général n'ont pas été revues et validées par le parlement.

Ce pouvoir exécutant est dépersonnalisé. Il est constitué d'un conseil exécutant composé de 30 membres tirés au sort dans un panel de 120 cadres. Ces 120 cadres sont recrutés par des professionnels du recrutement, pour leur expérience de gestion de projet et leur compétence opérationnelle. Cette composition doit assurer à ce conseil une compétence opérationnelle exécutive.

Ce conseil est assisté par 30 membres:

- 10 cadres de l'administration ministérielle ayant fait preuve de compétence exécutive et d'expérience des rouages de l'administration de l'Etat.
- 10 anciens élus municipaux ayant exercé deux mandats depuis moins de 10 ans, cinq d'entre eux dans des villes de moins de cinq mille habitants.
- 10 cadres de PME ayant exercé dans le domaine de la transition écologique.

Ceux-ci sont sélectionnés par tirage au sort parmi leurs pairs.

Chacun de ces membres doit remplir les trois conditions suivantes :

1. Être majeur,
2. Avoir un casier judiciaire vierge de crimes, d'escroqueries ou de délits de fraude,
3. Au cours d'une séance solennelle télévisée devant le congrès réuni à Versailles, prêter serment de servir le bien commun en conformité avec le préambule de la Constitution Provisoire de Transition.
4. Exposer ses conflits d'intérêts, de loyauté en toute transparence.

Les missions de ce pouvoir exécutant sont les suivantes :

- veiller à la bonne marche des affaires courantes,
- mettre en œuvre la logistique permettant au processus constituant de se dérouler.
- mettre en œuvre ce qui lui incombe des mesures d'urgence de l'annexe 7 de la CPT,
- mettre en œuvre ce qui lui incombe des décisions votées par l'assemblée nationale,
- mettre en œuvre l'application des décisions de justice de police et de politique pénale.
- mettre en œuvre les décisions politiques votées par l'assemblée nationale.

A ces fins, il dispose du pouvoir de coercition appuyé par la police nationale qui ne doit toutefois enfreindre ni la loi ni la Constitution dans l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Ce pouvoir est conseillé par trente six universitaires et chercheurs dans les domaines de l'énergie, de la santé, de l'agriculture, du logement, de la diplomatie, du budget, du développement durable, de



l'éducation, de l'information, des transports, de l'économie sociale et solidaire et de la défense nationale (trois conseillers par domaine). Ces conseillers, nommés pour un an, sont tirés au sort au sein d'assemblées elles-mêmes nommées par leurs pairs.

Des assemblées générales d'enseignants et de chercheurs dans chaque université et institut de recherche éliront à bulletin secret et sans candidature ceux de leurs pairs qui seront susceptibles d'être tirés au sort.

Ce conseil exécutant se réunit une fois par semaine et peut s'organiser librement avec ou sans présidence, laquelle peut être tournante, mais il doit fournir un compte rendu hebdomadaire incluant les éléments suivants :

- une liste de tâches avec leurs priorités,
- pour chaque tâche, le nom du membre du conseil exécutant responsable de son avancement,
- un planning prévisionnel de l'avancement de ces tâches, ainsi que la date-objectif de leur réalisation.

Ce planning est destiné à la chambre de contrôle du pouvoir exécutant (Article 13-1)

Le pouvoir exécutant est l'autorité de tutelle de l'administration pénitentiaire chargée de l'exécution des peines judiciaires. Celle-ci lui adresse chaque trimestre un rapport sur les effectifs des prisonniers et un bilan des peines restant à accomplir, un rapport sur l'état des prisons, et sur le respect des lois dans la mise en œuvre des règles d'incarcération. L'administration pénitentiaire doit, entre autres choses, garantir, même dans les lieux de privation de liberté, la protection des prisonniers et de leurs droits au même titre que le respect de l'Etat de droit.

## ARTICLE 6. Le pouvoir judiciaire.

***Intention :** Ce pouvoir décrit l'organisation des moyens qui sont donnés à certains citoyens pour juger les crimes, délits et transgressions diverses de la loi et prononcer des condamnations.*

*Le pouvoir judiciaire est indépendant des autres pouvoirs. Il rend des comptes au peuple. Les juges sont contrôlés par le peuple et peuvent être révoqués par lui. Il n'y a plus de lien de subordination entre le pouvoir exécutant sur les enquêtes, poursuites et verdicts rendus.*

Dans l'attente que la nomination des juges soit revue, ou non par le parlement, les magistrats en place restent en place mais ils ont désormais des comptes à rendre au peuple sur les jugements qu'ils rendent en son nom. La Constitution étant provisoire, le changement doit permettre, sans bouleversement, d'aboutir rapidement à une vraie indépendance. Le changement a consisté à couper le lien de subordination entre le pouvoir exécutant sur les enquêtes, poursuites et verdicts rendus. Les condamnations qui sont prononcées peuvent inclure l'indemnisation des victimes, la confiscation de biens, des travaux d'intérêt général, des amendes financières, des obligations de soins, des objectifs de formation et/ou des peines de privation de liberté par l'incarcération ou par des moyens électroniques.

Dans chaque juridiction, une chambre des poursuites est créée. Elle décide de l'opportunité des poursuites et de classer ou non les plaintes. Elle décide de faire appel ou pas des décisions de justice ou des pourvois en cassation.

Elle attribue ou retire les affaires à des juges d'instruction et elle décide des dépaysements.

Cette chambre est composée de 50 citoyens français tirés au sort pour une durée de 5 à 8 mois. A dater de sa création, du 3ème au 7ème mois, 10 membres sont renouvelés par tirage au sort tous les mois.

Ils sont auditionnés en fin de mission pour alimenter une base de propositions d'amélioration publique à destination des parlementaires et accessible en ligne à tout citoyen.

A dater du 8ème mois on renouvelle chaque mois ses 10 membres les plus anciens dans cette fonction.

## ARTICLE 6-1 Protection des citoyens contre les erreurs judiciaires.



**Intention :** *Le préjudice des citoyens injustement condamnés à des sanctions doit être réparé.*

Les citoyens sinistrés ou privés de liberté par une erreur judiciaire doivent être indemnisés à hauteur de leur préjudice. Pour cela l'erreur ne doit pas avoir été commise en raison de leur refus de coopération avec les enquêteurs dans l'établissement de la vérité. Le montant des indemnités est fixé en fonction de leurs préjudices matériels et moraux (suivant un barème à établir par le parlement) par un jury de citoyens tirés au sort au cours d'un procès prévoyant l'audition des parties, et des témoins mais aussi d'au moins deux citoyens ayant été précédemment victimes dans le passé d'une erreur judiciaire.

#### ARTICLE 6-2 Montant des amendes et coût des procédures judiciaires.

**Intention :** *En vertu du principe d'équité mentionné dans le préambule de la CPT, la dureté des sanctions financières doit être la même pour tous indépendamment de leur capacité financière.*

Contrairement aux réparations des préjudices, le montant des amendes et des coûts des procédures doit être proportionnel au patrimoine et aux revenus, après impôts, des condamnés. S'il apparaît que le condamné est insolvable et que même une amende faible serait à la fois douloureuse et trop symbolique une peine de substitution pourra être décidée dans l'intérêt général.

Les amendes doivent être libellées en référence au salaire moyen et au patrimoine. Un barème sera établi par la loi.

#### ARTICLE 7. Le pouvoir monétaire

**Intention :** *Donner aux autres pouvoirs les moyens d'assurer le financement de leurs activités. Il leur permettra de compléter leurs dépenses par la création du Démoc, monnaie nationale complémentaire à l'euro, qu'il pourra leur prêter et qui devra être remboursée sans intérêt sous des échéances convenues à l'avance de 1 à 20 ans.*

La banque de France, nationalisée en 1947, devient le pouvoir monétaire. Elle n'est pas le ministère des finances. Les articles de ses statuts, apparus dans le cadre des traités de l'Union Européenne et interdisant à ses États membres de gérer une monnaie nationale, sont unilatéralement suspendus pour la France (au moins provisoirement le temps de la transition). Comme il s'agit d'une période transitoire et que rien d'irréversible ne doit être imposé aux constituants, l'Euro reste en service comme monnaie principale à l'intérieur du pays et comme monnaie unique à l'extérieur.

En plus de l'Euro, une deuxième monnaie, le Démoc, monnaie nationale interne, est créée par la banque de France, sans pièces ni billets, sous forme d'unités de compte. Son cours initial est d'un Démoc pour un Euro..

Chaque citoyen de plus de 15 ans se voit attribuer un compte personnel en ligne sur le site <http://democ.gouv.fr> à créer.

Ce compte est destiné à servir de porte monnaie virtuel pour les Démocs.

Chaque citoyen de plus de 15 ans se voit attribuer un compte personnel en ligne sur le site [democ.gouv.fr](http://democ.gouv.fr) à créer.

Ce compte est destiné à servir de porte monnaie virtuel pour les Démocs.

Chaque titulaire de compte se voit attribuer la somme de 1 000 Démocs.

Les fonctionnaires reçoivent 20% de leur salaire en Démocs.

Les entreprises exportatrices doivent payer au minimum 50% de leurs impôts dans la devise où elles facturent leurs exportations et peuvent payer le reste en Démocs.

Les entreprises importatrices peuvent acquérir des euros ou des devises en échange de Démocs sur le marché boursier ou, à défaut, auprès de la banque de France, une commission pouvant alors leur être facturée.



Le Démoc est géré par le conseil monétaire. Le conseil monétaire est composé de 50 citoyens tirés au sort. 20% de ses effectifs sont renouvelés tous les mois. Ils sont initialement formés pendant un mois avant le début de leur mission. Puis, avant chaque prise de décision, pour que celle-ci soit éclairée, ces 50 citoyens sont informés par des experts économiques venant de la banque, de la recherche en économie, de docteurs en économie de différentes écoles de pensée, d'économistes associatifs et des partis politiques.

Leurs auditions sont suivies de débats contradictoires et de délibération.

Les deux missions du conseil monétaire sont les suivantes:

- réguler la masse de Démocs mis en circulation ou retirés, par la création et destruction monétaire,
- financer à taux zéro les investissements des autres pouvoirs.

Par ailleurs, tous les trois mois, la parité du Démoc par rapport à l'Euro peut être revue par ce conseil citoyen. Leurs décisions doivent être prises avec une majorité qualifiée de 65%. A défaut, elles doivent être soumises au peuple par la voie du référendum.

L'État accepte le Démoc pour tout paiement au trésor public et peut contracter des emprunts en Démocs à la banque de France, sans intérêt, et selon des modalités décidées par le parlement et le conseil monétaire.

Pour réguler le cours du Démoc, la banque de France détruit les Démocs que l'État lui rembourse.

La création et la destruction de Démocs ainsi que les dettes des différents pouvoirs et le montant total des dépôts des particuliers sur les livrets sont publiés sur un site [gouv.fr](http://gouv.fr) dédié.

#### ARTICLE 7-1 La banque de France

**Intention :** *Redéfinir le statut de la Banque de France qui devient une institution intégrée à l'État mais qui reste indépendante des autres pouvoirs institués. Pendant la transition, les dispositions statutaires de la Banque de France incompatibles avec la CPT ne peuvent être que temporairement suspendues.*

Les statuts de la banque de France lient celle-ci au système européen de banques centrales, à la banque européenne et donc au FMI pour la gestion de l'Euro. Pendant la transition, tout article statutaire s'opposant éventuellement aux dispositions de l'article 7 sur la gestion du Démoc est suspendu.

#### ARTICLE 8. Le pouvoir de l'instruction publique, de l'information publique et de l'Éducation nationale

**Intention :** *Surveiller le respect du droit à l'instruction publique et à l'information publique pour chaque citoyen, de façon à rendre les citoyens aptes à exercer leurs rôles dans la société démocratique, et capables de déceler des manipulations destinées à favoriser des intérêts privés contraires à l'intérêt général. L'instruction concerne l'enseignement des connaissances, l'éducation concerne l'enseignement des valeurs mentionnées dans le préambule de la CPT et l'acquisition des comportements adéquats correspondant à ses valeurs. Ces derniers permettent de définir ce qui fonde la cohésion nationale, indispensable pour que chacun ait conscience de faire partie de la communauté nationale tout en respectant ses différences et sans dénigrer les autres peuples s'étant librement construits autour d'autres valeurs.*

Chaque enfant, chaque adulte a droit, en fonction de son âge, à l'instruction publique et à l'information publique, à être formé à débattre, délibérer et analyser des sources multiples et contradictoires, conditions nécessaires pour lui permettre de faire des choix éclairés et favoriser ainsi la mise en place de décisions adaptées au bien commun. La pertinence des savoirs qu'il convient d'enseigner dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que les informations à diffuser au public ne doit pas être soumise à la tutelle des autres pouvoirs mais à une chambre de contrôle de 60 citoyens français tirés au sort, appelée le Conseil Éducatif.



## ARTICLE 8-1. L'instruction publique

**Intention :** *L'instruction publique concerne l'apprentissage des savoirs fondamentaux, objectivables et universels : lire, écrire, compter, raisonner, s'exprimer clairement. Ces compétences constituent la base permettant à chaque citoyen de participer activement à la vie démocratique, en comprenant les lois, en formulant un avis, et en dialoguant dans l'espace public.*

*Contrairement à l'éducation, qui porte sur les valeurs, comportements et codes sociaux définis dans le préambule de la CPT et nécessaires à la cohésion nationale, l'instruction reste neutre, sans orientation idéologique. Elle fournit les outils pour penser, mais n'impose pas quoi penser*

Les connaissances objectives (Expression française, parlée, lue et écrite, mathématiques, sciences ...) doivent être pédagogiquement hiérarchisées et amenées dans les programmes scolaires dans un ordre permettant d'optimiser leur apprentissage et leur compréhension. Le contenu de ces programmes ne doit pas être déterminé par les autres pouvoirs mais par le peuple représenté par des assemblées de citoyens français tirés au sort. Ces assemblées de citoyens élisent et contrôlent des commissions de professionnels chargées d'élaborer et de proposer des programmes plus ou moins détaillés, établis à partir des propositions présentées par des enseignants praticiens et des chercheurs en pédagogie. Selon les niveaux à enseigner, des parents d'élèves et des étudiants sont invités participer à l'élaboration de ces programmes scolaires. L'éducation nationale est séparée et traitée en 8-3 ci-après.

Le RIC en toute matière, outil ultime de contrôle démocratique, peut évidemment intervenir dans ces choix.

## ARTICLE 8-2. L'information publique

**Intention :** *Comme l'instruction publique, l'information publique porte sur la connaissance objective des événements. Chaque organe de presse doit fournir une information libre de tout pouvoir et tutelle .*

Les faits publiés doivent clairement être identifiés comme tels et leur interprétation par la rédaction doit être indiquée comme étant une opinion du rédacteur ou de la rédaction. Doivent aussi être exposés au public : d'une part les avis contraires, avec leurs arguments et tout élément permettant au public d'accéder facilement à ces informations, d'autre part les références vers d'éventuelles controverses.

Des dispositions doivent être prises pour que ni les personnes (morales ou non) qui possèdent des organes de presse ni les annonceurs de ces supports ne puissent influencer sur la carrière des éditorialistes et des journalistes traitant l'information.

La carrière des éditorialistes et des journalistes doit être déterminée par un classement basé sur leur propension à recouper les informations et à être les premiers à alerter sur des sujets pertinents, et à y revenir avec des analyses éclairées basées sur la confrontation d'un maximum de points de vue et de faits. Toute menace ou récompense faite à un journaliste pour lui faire censurer une information ou publier volontairement une fausse information est passible de poursuites judiciaires.

La charte de Munich du 24 novembre 1971 de déclaration des devoirs et des droits des journalistes doit être la référence déontologique minimale de la profession. La carte de presse n'est accordée qu'aux journalistes lui ayant prêté serment, et les subventions à la presse ne sont accordées qu'aux médias s'engageant à la respecter et à la faire respecter par leurs éditorialistes et rédacteurs en chef.

Les médias sont invités à publier une charte de la rédaction allant, si possible, au-delà de ces dispositions minimales.

Le non-respect de ces chartes rend passible de poursuites judiciaires et/ou de sanctions internes les journalistes et membres des rédactions qui en sont responsables, selon leur niveau d'implication.

Chaque média doit réserver jusqu'à 20% de son espace écrit et audiovisuel à la communication institutionnelle non choisie par la rédaction (compte rendus des assemblées de contrôles des pouvoirs, lancement d'initiatives citoyennes en vue d'un Référendum d'Initiative Citoyenne et franchissement des étapes critiques, débats au Parlement... ainsi que les liens vers les sources spécialisées et contradictoires).



Les commentaires et analyses de la rédaction n'entrent pas dans ce quota de 20%.

Le Conseil Citoyen de l'Information Publique (CCIP) veille au respect de ces dispositions et de celles précédemment dévolues l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) dissoud.

### ARTICLE 8-3. L'Éducation Nationale et la culture

**Intention :** Éviter que l'Éducation Nationale ne serve de prétexte à un pouvoir politique ou économique pour formater les jeunes esprits à une vision de la société qui ne serait pas en adéquation avec les valeurs fondamentales du Contrat social portée par le préambule de la Constitution.

L'éducation des enfants, futurs citoyens, se fait autour d'un socle de valeurs permettant de définir des comportements favorables à la cohésion sociale. Ce socle de valeurs est la base du contrat social national. Des socles de valeurs locales peuvent y être ajoutés sans excéder 30% du temps éducatif.

Ces valeurs sont définies dans le préambule de la Constitution. Elles sont portées à travers les œuvres artistiques, les cultures française et internationale et leurs interprétations en cours. Elles ne doivent pas être enseignées comme des dogmes mais comme valeurs du contrat social à adopter avec une approche critique ouvrant la porte à l'introduction aux débats citoyens.

Un socle commun des contenus pédagogiques est déterminé par le pouvoir parlementaire. Là où localement des assemblées de citoyens tirés au sort sont mises en place, elles pourront intervenir sur le contenu éducatif et culturel de ces 30%.

### ARTICLE 8-4. Un réseau social citoyen.

**Intention :** Les citoyens doivent disposer d'un espace de débat public indépendant. Les règles de modération et tous les algorithmes de filtrage de fonctionnement de cet espace doivent être transparents et sous contrôle citoyen.

Dès que cela sera possible, chaque citoyen aura accès au réseau social public destiné à permettre les débats en ligne. Ces débats seront destinés à évoquer tous les sujets touchant à la vie de la cité, la constitution, les lois et les projets de loi, les orientations politiques, les affaires judiciaires, la politique monétaire, les médias, l'instruction et l'éducation publiques, les référendums en cours ou les pétitions visant à en initier.

Chaque citoyen pourra y créer des groupes de discussion publics ou privés et modérés ou non, des appels à avis, et pourra donner son avis soit publiquement soit anonymement avec un pseudonyme.

Afin d'éviter que les participations de millions de citoyens sur les mêmes sujets ne créent un brouhaha ingérable causé par des dizaines de messages publiés chaque minute sur chacun des sujets, des algorithmes permettront aux citoyens intéressés par les mêmes sujets d'entrer en contact régulier.

Ces algorithmes (open source) devront utiliser les techniques de l'intelligence artificielle pour :

- mettre en relation des représentants de chaque tendance,
- faire en sorte que les sujets les plus commentés et/ou les plus approuvés soient rendus plus visibles sur le réseau,
- détecter et éliminer les robots.

Les données résultant de ces algorithmes (mots clefs, taille des clusters, ...) seront publiées et, avec les paramètres de ces algorithmes, clairement explicitées et soumises à des panels d'utilisateurs tirés au sort.

Ces algorithmes devront empêcher les informaticiens désignés pour piloter le logiciel d'accéder aux identités des utilisateurs sans laisser de trace, sauf en cas de requête judiciaire.

Les utilisateurs bénéficient de la liberté de pensée et d'expression, l'exercice de cette dernière ne comprend pas la liberté de mentir, ni d'insulter les personnes ou de frauder, que ce soit de façon publique ou protégée par un pseudonyme.



Si entre l'erreur et le mensonge, il peut être difficile de faire la différence, on peut, en revanche, s'imposer de fournir la source des éléments présentés comme des faits. Il n'est pas interdit d'évoquer des hypothèses, des intuitions, voire des opinions personnelles, à partir du moment de les présenter comme telles. A défaut, ces actes sont passibles de signalements ou de poursuites judiciaires.

A tout moment, un utilisateur pourra effacer définitivement toutes les données concernant ses interventions, ses amis, etc, pour se refaire une "virginité sur le réseau", à l'exclusion des délits faisant l'objet de poursuites ou des condamnations datant de plus de 15 ans. Ce droit à l'oubli concerne les débats mais pas les limitations à des postes de responsabilité.

## ARTICLE 9. Le Pouvoir Constituant

***Intention :** Bien que provisoire, cette Constitution de Transition et son processus constituant doivent pouvoir être critiqués, remis en cause et améliorés si apparaissent, avec la pratique, des failles et/ou des nécessités d'améliorations du présent texte, et cela même après sa promulgation. Ces éventuelles améliorations sont apportées par le conseil constitutionnel permanent (dont les membres tirés au sort sont remplacés régulièrement) ou par l'assemblée constituante.*

*Le conseil constitutionnel surveille l'application des dispositions de la CPT et la mise en œuvre du processus constituant (défini dans l'annexe 5) par le pouvoir exécutant. Il analyse le déroulement de ses différentes dispositions et émet des avis argumentés sur le bon fonctionnement ou au contraire sur les difficultés d'application.*

*L'assemblée constituante est chargée d'écrire la première Constitution écrite par des citoyens réellement représentatifs du peuple, destinée à remplacer la CPT après son adoption par référendum.*

Ce pouvoir est chargé de mettre en place le processus constituant démocratique défini en annexe.

Le pouvoir constitutionnel est composé de deux entités dont les rôles se complètent:

- Un conseil constitutionnel de cinquante citoyens français, tirés au sort et renouvelés de la même façon que les chambres des poursuites, est chargé d'assurer les fonctions suivantes :
  - Surveiller la mise en place du processus constituant démocratique défini en annexe par le pouvoir exécutant doté des moyens logistiques pour le faire.
  - Vérifier que dans leur fonctionnement les cinq autres pouvoirs respectent la Constitution.
  - Faire les choix d'interprétation et trancher temporairement pour combler les imprécisions sur le processus constituant.
  - Identifier les anciennes lois devenues anticonstitutionnelles et qui sont donc à revoir par le pouvoir parlementaire ou du moins à suspendre pendant la transition.
  - Arbitrer les litiges concernant le respect des règles du processus constituant.
  - Vérifier que les lois nouvellement votées sont conformes à la Constitution Provisoire de Transition.
  - Pour empêcher tout conflit d'intérêt, il est interdit à ce conseil constitutionnel d'intervenir sur les travaux de la chambre des référendums et de l'assemblée constituante.

Le peuple souverain doit avoir le contrôle de ce conseil constitutionnel. De ce fait, si le conseil constitutionnel devait faire l'objet de plaintes en justice, celles-ci devront être instruites sous contrôle d'une commission de 20 sénateurs tirés au sort, et le pouvoir médiatique devra rendre compte de ses travaux dans les espaces dédiés à la communication institutionnelle.

- L'assemblée constituante, qui est chargée d'écrire la future Constitution peut demander au pouvoir constituant le tirage au sort d'assemblées constituantes annexes, chargées de travailler sur des sous-ensembles de cette nouvelle Constitution, de façon à accélérer sa rédaction et sa soumission au peuple par référendum. Celles-ci devront travailler dans les mêmes conditions que l'assemblée constituante principale décrite en annexe 5 mais pour des durées n'excédant pas 3 mois. L'assemblée constituante sera tenue d'intégrer leurs propositions dans le référendum proposé aux français.



Des assemblées constituantes annexes peuvent aussi être tirées au sort pour travailler sur des améliorations à apporter rapidement à la CPT, ou pour travailler sur des articles spécifiques et faire gagner du temps à l'assemblée constituante principale mais un référendum s'impose avant toute entrée en vigueur.

## ARTICLE 10

### Départements et Territoires d'outre mer et collectivités régionales, départementales ou autres.

#### ARTICLE 10-1 Départements et Territoires d'outre mer

*Intention : Il n'est pas concevable d'établir une société démocratique qui ne respecterait pas les valeurs de chacun des peuples qui la composent. L'intégration historique dans la Nation Française des départements et territoires d'outre mer ne s'étant pas faite de façon démocratique, des valeurs et traditions locales fortes perdurent de nos jours, ce qui implique d'inviter ces communautés à déterminer elles-mêmes la façon dont elles veulent se gouverner.*

Pour être autonomes démocratiquement, ces territoires peuvent avoir des Constitutions locales écrites par des constituantes locales et, pendant la transition, la CPT pourra être adaptée à leur échelle locale. Cela n'empêche pas les citoyens de ces territoires d'être éligibles au tirage au sort de l'assemblée constituante nationale dans les mêmes conditions que les citoyens de la métropole.

A défaut, le pouvoir exécutant national défini plus haut prendra les dispositions techniques pour organiser le tirage au sort d'assemblées d'outre mer de 100 citoyens français, lesquelles définissent les effectifs des pouvoirs locaux et de leurs pouvoirs exécutifs locaux.

Par le RIC dans les territoires d'où émanent ces assemblées de citoyens français, il peut être décidé de les faire travailler ensemble pour définir ce qui leur est commun, tout en travaillant séparément pour ce qui leur est spécifique.

A l'issue de ces processus constituants locaux, il appartiendra aux peuples souverains de ces territoires de se prononcer par référendum sur leur volonté de continuer à faire partie de la France, sachant que cette appartenance impliquera certainement des concessions locales pour composer avec les intérêts nationaux.

A) Si leur choix est de continuer à faire partie de la France, il conviendra alors de constituer une nouvelle assemblée constituante dite de coordination, qui sera tirée au sort et composée par tirage au sort avec 50% de citoyens de la métropole et de 50% des citoyens des territoires concernés. Cette assemblée sera chargée d'harmoniser les spécificités locales avec la nouvelle constitution nationale avec, comme principe, que ce qui n'est que local peut être géré différemment de ce qui est national.

Le résultat de ces travaux d'harmonisation devra être entériné par un référendum national dont le résultat devra être positif à la fois localement et nationalement.

Les dispositions de ces travaux pourront proposer différentes options qui seront tranchées séparément.

B) Si leur choix est de se détacher de la France, il faudra veiller à ce que les éventuels préjudices découlant de cette sécession pacifique pour les individus soient évalués et indemnisés du moins pour les cas où la situation précédente ne créait pas de rente de situation illégitime.

L'assemblée nationale sera chargée de proposer un plan de sécession pacifique et de définir un traité pour réguler harmonieusement les relations avec chaque territoire concerné.

Un référendum national devra valider ces plans et traités côté Français.

Le territoire faisant sécession déterminant de son côté comment son peuple sera associé à ces décisions.

#### ARTICLE 10-2 Collectivités locales (Régionales, départementales, municipale, ou autres )



**Intention :** *Une société démocratique doit respecter les valeurs et les intérêts propres à chacun de ses territoires. Pareillement, l'appartenance à la Nation Française suppose de respecter les valeurs et les intérêts de celle-ci, tels que définis dans le préambule de la CPT.*

Les ressources de la planète Terre doivent permettre à l'humanité de subvenir de façon durable à ses besoins, dans le respect de la biodiversité. La vie en communauté suppose une solidarité entre les plus et les moins favorisés. Si, en vertu de ce principe, les régions les mieux dotées en ressources naturelles doivent faire preuve de solidarité envers les régions moins bien dotées, les habitants les plus riches de ces régions favorisées doivent être mis à contribution en fonction de leurs moyens, et les plus pauvres ne doivent pas avoir à subir le poids d'une contribution envers les habitants des régions moins favorisées.

### ARTICLE 10-3 Arbitrage et harmonisation des pouvoirs des différents niveaux de collectivité.

**Intention :** *Permettre aux collectivités locales de vivre démocratiquement au sein de la nation.*

Les collectivités locales peuvent s'organiser en sous-ensembles démocratiques, du moment que leurs décisions sont harmonisées avec les décisions du niveau supérieur qui doit lui aussi les respecter.

Lorsque les entités démocratiques de niveaux différents (national et régional, ou régional et départemental, ou départemental et municipal) prennent des positions antagonistes, par leurs chambres de citoyens ou par le RIC, le différend doit être tranché, par une assemblée spécialement composée de citoyens tirés au sort par tiers parmi les citoyens de l'entité nationale, et par tiers parmi les deux entités antagonistes.

Par exemple : la construction d'un équipement national, régional ou départemental sur le territoire d'une commune dont les habitants ne veulent pas : composition par tirage au sort d'une assemblée composée de :

- 20 citoyens français (des autres départements)
- 20 habitants des communes concernées.
- 20 citoyens du département (hors communes concernées)

Cela peut concerner un équipement de service public offrant des avantages dans les environs (hôpital) ou produisant des nuisances (gestion des déchets) et sur la nécessité duquel tout le monde s'accorde, mais dont les locaux ne veulent jamais près de chez eux.

Les préjudices aux personnes physiques ou morales et collectivités locales devront être indemnisés dans un esprit gagnant-gagnant afin de ne pas susciter de sentiment d'injustice.

Cette assemblée devra trouver un accord qui pourra être validé par des référendums locaux et nationaux.

### ARTICLE 11 Le Référendum d'Initiative Citoyenne en Toutes Matières (RIC TM)

**Intention :** *Une démocratie implique que le peuple agisse au sein de la communauté nationale et prenne part aux actes de sa souveraineté. Il faut donc des modalités le rendant possible. Pour chaque citoyen français. Cet article et l'annexe précisent les modalités pour faire aboutir les initiatives où le référendum doit être décisif. Ainsi le peuple pourra trancher sur ces initiatives. Permettre l'exercice de la souveraineté du peuple grâce au référendum d'initiative citoyenne en toutes matières tout en évitant les écueils de consultations populaires trop fréquentes. Nous visons à éviter la démotivation des citoyens et à prévenir une sélection non représentative de choix, qui favoriserait l'action de tout lobby, qu'il soit permanent ou de circonstance.*

Le référendum est l'outil de démocratie directe par excellence car c'est l'occasion pour le peuple d'exprimer ses choix sans filtre. Cependant, tout souverain a besoin d'être correctement informé et éduqué pour comprendre et apprécier les enjeux des décisions qu'il prend. Mais si seul le tirage au sort d'assemblées de citoyens peut permettre de donner le cadre propice à ces décisions en garantissant l'information, l'éducation, la confrontation des points de vue, même la meilleure décision ne



peut donner de résultat satisfaisant si elle n'est pas consensuelle au sein du peuple. Le processus comporte des étapes rigoureuses pour garantir une représentativité équilibrée et prévenir l'influence excessive de lobbies. Il comprend : rédaction de la proposition, recueil de signatures, validation de la pétition, comptabilisation des signatures, forum de débats, chambre des référendums avec auditions et délibérations, et enfin le vote. Voir l'annexe 8 pour les modalités ;

Voir l'Annexe 8 pour plus de détails

## ARTICLE 12: Le statut et la rémunération des représentants (experts, élus, les tirés au sort)

**Intention :** *Dans une démocratie idéale, chaque citoyen serait pleinement capable de prendre les meilleures décisions sur tous les sujets. Certains le croient possible, d'autres en doutent. Les rédacteurs de cette Constitution provisoire reconnaissent qu'ils ne peuvent trancher cette question fondamentale à la place du peuple. Cette responsabilité va incomber à une assemblée constituante, démocratiquement formée par tirage au sort. En attendant, durant la période de transition, un équilibre entre élus, citoyens tirés au sort et administrateurs qualifiés est recherché pour garantir une gouvernance légitime et efficace. Ces représentants, bien que temporairement investis du pouvoir de décision, devront rendre des comptes tout au long de leur mandat et rester soumis au contrôle citoyen, notamment par le Référendum d'Initiative Citoyenne (RIC).*

Les représentants sont rémunérés et contrôlés par le peuple symbolisé par l'Etat et ils sont des serviteurs du peuple. Ils sont répartis entre recrutés, élus, et tirés au sort. Ils ne doivent pas décider eux-mêmes de leurs revenus et ceux-ci sont fixés en application des trois articles suivants.

Le calcul proprement dit étant effectué par les administratifs du pouvoir exécutant avec publication des calculs au journal officiel et sur le site internet du gouvernement.

Les principes de cette rémunération qui sont fixés dans les articles suivants 12-1, 12-2 et 12-3 pourront être revus sur référendum d'initiative citoyenne constitutionnel.

### ARTICLE 12-1 : Les experts

**Intention :** *Des experts, professionnels ou pas, peuvent être sollicités pour mener à bien des projets cadrés pour lesquels ils seront sous contrat ou pour être auditionnés publiquement sur leur domaine d'expertise par un conseil de citoyens recruteurs tirés au sort. Ce conseil sera assisté de professionnels du recrutement qui les assisteront dans la méthodologie à adopter.*

Les experts sont soit des professionnels diplômés ou bien des personnalités de la vie civile reconnues pour leur connaissance d'un sujet : acteurs du monde associatif, auteurs de livres ou d'articles, blogueurs, ...

Pour les auditions, plusieurs experts défendant des thèses différentes sur les sujets abordés doivent être identifiés et nommés pour être auditionnés. Selon les exigences de leurs tâches, leur nomination se fait par concours, par recrutement extérieur après appel de candidatures, ou par vote de ceux qui doivent les auditionner si la notoriété qu'ils ont acquis dans un domaine est liée à une thèse précise.

Le tirage au sort au sein d'une leur profession est également possible.

La recherche du pluralisme des points de vue doit être la règle.

Il appartient aux citoyens de les interroger sur leur parcours, d'analyser leurs CV, leur réputation, leurs arguments, de comparer leurs thèses, de les auditionner, et éventuellement de les confronter pour se faire une opinion lors de leurs délibérations.

Leurs interventions sur convocation impérative est rémunérées sur la base de leurs revenus professionnels moyens habituels. Quand un préjudice découlant de la mission ne peut être évité, il faut



veiller à en indemniser la victime.

Avant leur mission, les experts doivent déclarer sous serment et loyalement leurs intérêts en lien avec le sujet de leur audition, ils sont passibles de poursuites judiciaires en cas de corruption, de fausse déclaration ou de trahison de leur serment.

Ils peuvent, s'il le souhaitent, bénéficier d'une assistance juridique pour préparer cette audition.

#### ARTICLE 12-2 : Les élus

**Intention :** *Quand le mode de désignation de représentants est l'élection parce que la mission au service de l'intérêt général nécessite une compétence définie en même temps qu'une réputation de confiance reconnue.*

Les élus sont des serviteurs de l'Etat sous contrôle citoyen. Ils sont élus car ils ont été considérés comme compétents dans le domaine qui leur est confié. Les pouvoirs qui leur sont confiés sont des pouvoirs nécessaires à l'exécution de la mission qui leur est confiée. Ils doivent rendre des comptes à leurs électeurs de l'avancement de leur mission.

Ils sont rémunérés à hauteur de leur compétence et de leurs responsabilités selon les barèmes de la fonction publique sans privilège mais avec la prime de précarité associée à leur mission qu'ils touchent à la fin de leur mandat.

Ils peuvent être remplacés par le RIC si les citoyens le décident.

En fin de mission, ils peuvent être récompensés par une prime pour service rendu exceptionnel, pré-judice personnel ou bien être sanctionnés par une condamnation judiciaire jugeant si il y a eu malveillance ou s'ils ont échoué en ayant régulièrement fait part de leurs difficultés dans l'exercice de leur mission et prononçant, s'il y a lieu, une peine d'inéligibilité temporaire ou définitive.

#### ARTICLE 12-3 : Les tirés au sort

**Intention :** *Le tirage au sort de citoyens est largement pratiqué dans tout système réellement démocratique, que ce soit au niveau national ou au niveau local. Ce statut des citoyens tirés au sort pourra être précisé dans la Constitution par des bénévoles tirés au sort afin de prévenir tout conflit d'intérêt pour cette seule mission courte n'excédant pas une semaine. Elles pourront être confirmées par référendum. En attendant, les dispositions suivantes s'appliqueront.*

Les tirages au sort sont effectués selon les modalités proposées et décrites en Annexe 4.

- sur des listes de citoyens inscrits sur les listes de l'état civil quand leur seule compétence est de faire partie d'assemblées sociologiquement représentatives comme l'assemblée constituante, les parlements législatifs (Assemblée Nationale ou Sénat), les chambres des poursuites, la chambre des référendums, les chambres de contrôle, qui seront considérées comme des représentations miniatures de la société.

La durée de la mission des tirés au sort n'excède pas six mois. Ceux d'entre eux qui, éventuellement seraient choisis pour continuer à servir la démocratie au-delà de ce délai pourront être embauchés pour une durée déterminée, nommés comme experts ou élus et changeront alors de statut.

La rémunération R des tirés au sort dépend de leur rémunération habituelle X mais sera comprise entre un plancher à 1,5 fois le SMIC pour ceux qui sont habituellement rémunérés au SMIC ou en dessous et un plafond à 10 fois le SMIC pour ceux qui déclarent des revenus égaux ou supérieurs à ce montant. Pour ceux qui sont rémunérés entre un et dix SMIC la rémunération sera calculée linéairement fixée entre 1,5 et 10 SMIC et les dépassements payés à 10%. (voir formule Excel)

$R = SI(1,5 + (8,5/9) * (X - 1) < 1,5; 1,5; SI(1,5 + (8,5/9) * (X - 1) < 10; 1,5 + (8,5/9) * (X - 1); 10 + (X - 10) / 10))$

Ce revenu sera imposable, donnera lieu aux cotisations sociales et ouvrira les mêmes droits sociaux que ceux accordés aux salariés.

En outre, ils bénéficieront de remboursements de leurs notes de frais d'hébergement, de transport et de restauration selon les barèmes habituellement pratiqués dans les entreprises pour leurs salariés.



Il pourront aussi exposer, en les justifiant, des frais exceptionnels liés au changement de leur vie qu'entraîne l'exercice imprévu de leur mission citoyenne (garde malade, garde d'enfant, ...)  
Des indemnités pour l'employeur habituel, les associés ou conjoints pourront être également versées sur demande auprès d'une commission de citoyens tirés au sort de laquelle seront exclus, afin de prévenir tout conflit d'intérêt, ceux pour lesquels ce type de compensation est demandée.  
Le contrôle des notes de frais soumises à remboursement devra être disponible en ligne à tout citoyen.

- soit sur des listes de personnes expérimentées (fonctionnaires administratifs, ...) choisis pour leur expérience des réalités du terrain. Ils seront rémunérés, comme les experts, selon leurs revenus habituels le temps de leur mission. Pendant leur mission, leurs frais seront pris en charge comme pour les autres citoyens tirés au sort.

La rémunération des constituants devra être validée par référendum dès que possible.

### ARTICLE 13 - Le contrôle des pouvoirs

**Intention générale :** *La tendance naturelle de tout détenteur d'un pouvoir est de le pérenniser en l'exerçant dans tout son champ d'application voire pour le sécuriser de l'outre passer. Cette tendance est contraire aux intérêts des citoyens sur lesquels ils s'exercent et qui ont consenti à s'y soumettre pour la gestion du bien commun. Les citoyens doivent être protégés de cette tendance par la mise en place de contrôles. Le rôle de contrôleurs est un rôle difficile car l'empathie naturelle des humains non formés les conduit souvent à une confiance excessive, parfois au contraire à une méfiance excessive. Ces tendances naturelles peuvent se neutraliser partiellement, mais surtout elles doivent être minimisées par une formation appropriée à des protocoles de contrôle précis et factuels permettant de produire des compte rendus. Des contrôleurs professionnels peuvent les définir, et former les citoyens en charge de ces contrôles, tirés au sort parmi des citoyens justifiant des compétences techniques leur permettant de ne pas se faire abuser par les contrôlés.*

Autres propositions à débattre : <http://lc.cx/propos-CPT>

#### ARTICLE 13-1

##### **Contrôle du pouvoir parlementaire et des autres assemblées délibératives de citoyens.**

**Intention :** *Le principe de la double chambre Assemblée nationale et Sénat et les dispositions visant à un vote des deux chambres est déjà une forme de contrôle citoyen. Néanmoins il est également important de contrôler la probité des citoyens par des dispositions permettant de les protéger des tentatives de corruption dont ils pourraient être la cible et de contrôler le respect des procédures par lesquelles la loi est élaborée.*

Le contrôle du travail législatif peut se faire par tous les citoyens car tout ce qui peut être mis en ligne l'est. L'Assemblée nationale et le Sénat hébergent chacun une chambre de contrôle composée de cinquante citoyens tirés au sort et travaillant de pair avec les huissiers des assemblées et des juristes, dans le but de contrôler :

- les déclarations de conflit d'intérêt,
- le respect des protocoles de débat en commission de travail et en assemblée plénière
- des procédures d'audition
- le respect des protocoles de vote
- la fidélité des comptes-rendus de débat et de la mise en ligne des séances de travail (auditions, débats et votes).



Quand des sujets sont sensibles vis-à-vis de la sécurité nationale, ils ne sont communiqués qu'à ceux des membres de la chambre de contrôle ayant satisfait à une procédure d'habilitation dont les critères, sont fixés par le parlement.

Ces contrôles sont similaires à ceux devant être exercés sur d'autres assemblées de citoyens tirés au sort. (Conseil Éducatif, Conseil Citoyen de l'Information Publique, Chambre des Référendums, Conseil Monétaire, et les Chambres des Poursuites)

Les citoyens contrôleurs sont nommés pour des missions de six mois dont un mois de formation et renouvelés par cinquième tous les mois. Des juristes sont nommés pour une mission d'un an maximum et renouvelés à raison d'un par mois, ils se font tous assister dans leurs tâches par deux ou trois étudiants stagiaires doctorants en droit lesquels se relaient pour des missions de deux mois.

### ARTICLE 13-2 **Contrôle du pouvoir Exécutant**

Le pouvoir exécutant est défini à la fin de l'article 5.

Le contrôle se fait par le Parlement, mais celui-ci se fait assister par une commission de contrôle du pouvoir exécutant, laquelle est composée de trois jurys de vingt étudiants tirés au sort parmi les étudiants exerçant leurs droits civiques en France et étant en dernière année de master gestion de projet et de management, ainsi que d'un jury de dix enseignants dans cette matière et tirés au sort. Tous ensemble ils analysent le planning prévisionnel de la semaine en cours, le cas échéant posent des questions aux titulaires puis, sans consulter les autres jurys, chaque jury rédige son compte rendu à l'attention des parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat. Chaque semaine, chacun des jurys envoie un auditeur à la réunion hebdomadaire du pouvoir exécutant.

### ARTICLE 13-3 **Contrôle du pouvoir Judiciaire**

**Intention :** *Le contrôle du pouvoir judiciaire doit s'assurer de la loyauté des instructions judiciaires, des procès, du respect des procédures, du respect de l'exécution des verdicts, et du respect des conditions de détention.*

*Les justiciables pouvant faire appel des décisions, et à aller en cours de cassation, le contrôle du pouvoir judiciaire doit s'attacher à ce que l'exercice de ces possibilités ne soit pas freiné par la faiblesse financière des justiciables. Leur coût pour eux doit être proportionnel à leurs capacités financières marginales, c'est-à-dire à la part de leurs revenus excédant la moitié du montant du revenu moyen.*

Dans chaque tribunal, un conseil de contrôle judiciaire composé de cinquante citoyens tirés au sort renouvelés tous les mois par moitié est chargé d'effectuer des contrôles (pouvant être inopiniés dans les différentes instances).

Ils peuvent se faire assister juridiquement par cinq avocats et deux médecins tirés au sort.

Ils doivent adresser au parlement des compte rendus publics avec éventuellement des propositions. Ils peuvent effectuer des signalements à la chambre des poursuites sur les dysfonctionnements constatés. Leurs contrôles portent sur :

- la justice des mineurs,
- la déjudiciarisation des conflits familiaux par la médiation familiale
- la durée des instructions,
- le déroulement des gardes à vue et des instructions,
- l'impartialité des juges vis-à-vis de tout cliché ou préjugé,
- les sursis, les mesures alternatives à l'incarcération,
- la répression des contraventions, crimes et délits commis en prison.

Afin de faciliter la réalisation de contrôles le plus objectifs possibles, chaque membre d'un conseil de contrôle est invité à noter les magistrats professionnels qu'il aura eu à contrôler au cours



de sa mission au moyen d'un questionnaire QCM\* portant sur les différents comportements à contrôler.

Le QCM et des règlements annexes (lois organiques) seront définis par le pouvoir constitutionnel prenant ses décisions avec une majorité qualifiée de 60%.

Il pourra comporter des questions générales sur leur pratiques mais également spécifiques au contrôle des différents juges (instance, TGI, cours d'appel, cassation, d'instruction) et des questions portant sur l'analyse des signalements faits par les plaignants, les défenseurs, les avocats, les témoins, concernant leur comportement et la pertinence des questions posées.

Des avocats tirés au sort seront de bon conseil pour aider à la rédaction de ce QCM.

#### ARTICLE 13-4 **Contrôle du pouvoir Médiatique et Éducatif**

**Intention :** *Les contrôles sur le pouvoir Médiatique et Éducatif visent à s'assurer que celui-ci remplit les missions qui sont les siennes telles que définies dans les articles 8-1, 8-2, et 8-3.*

Ce pouvoir est divisé en trois fonctions qui concourent toutes à la formation de citoyens éclairés.

Contrôler que ces fonctions sont assurées revient à la fois à jouer le rôle des inspections académiques, des rectorats et de l'ARCOM dissout mais aussi de la presse écrite.

Une administration sera mise en place à partir des fonctionnaires à reclasser. Elle sera chargée du tirage au sort, de la formation, du renouvellement des commissions de citoyens chargés d'effectuer ces contrôles. Concernant le contrôle du Conseil Éducatif, une commission de contrôle sera composée de 50 parents d'élèves scolarisés mais sera également constituée par tirage au sort.

#### ARTICLE 13-5 **Contrôle du pouvoir Monétaire**

Le contrôle du pouvoir se fait selon les dispositions de l'article 13-2 sauf dispositions particulières.

#### ARTICLE 13-6 **Contrôle du pouvoir constituant**

**Intention :** *Les contrôles sur le pouvoir constituant visent à s'assurer que celui-ci remplit les missions qui sont les siennes telles que définies dans l'article 9.*

Le contrôle du pouvoir se fait selon les dispositions de l'article 13-2 sauf dispositions particulières.

#### ARTICLE 14 - **Des services publics pour satisfaire les besoins fondamentaux**

**Intention :** *Les services publics doivent être mis en place pour servir les besoins fondamentaux de la population.*

L'État devra garantir à terme aux citoyens la satisfaction des besoins fondamentaux suivants.

On peut les définir ainsi : alimentation saine, eau potable, hygiène, logement, santé, énergie, communications, transports publics, instruction, information, sécurité, protection des personnes faibles contre les agressions, protection de l'enfance, protection de la vieillesse et protection des personnes âgées, protection contre les aléas de la vie, lutte contre les incendies, accès à une justice d'arbitrage des conflits, catastrophes naturelles.

Pour les garantir le parlement s'appuiera sur le réseau associatif qui devra se structurer démocratiquement et se fédérer.

Des objectifs de service, de planification et de suivi seront assignés par une commission paritaire composée de sénateurs, de bénévoles et de citoyens précaires.

En fonction de l'avancement de leurs projets, des supports logistiques et financiers pourront progressivement développer les garanties voulues, que ce soit en nature ou par des allocations.

Les bénévoles les plus compétents et les plus utiles pourront se voir proposer une embauche pour mener leur tâche à plein temps.

#### ARTICLE 15 - **Les fonctionnaires de l'État**



**Intention :** *Dans une société Démocratique l'État représente le peuple organisé autour de sa Constitution. Les fonctionnaires à tout niveau sont des employés du peuple. Ils peuvent donc être contrôlés et révoqués par lui dans le respect du droit du travail. Le peuple souverain reconnaît et garantit aux fonctionnaires le respect des conditions de travail dues à chaque salarié sans privilèges ni discriminations.*

Les principaux rôles dévolus aux fonctionnaires concernent le fonctionnement des services publics et des sociétés nationalisées mais aussi les rôles permettant d'assurer la logistique des institutions qu'elles soient nouvellement définies par la CPT, par la loi, ou issues de l'ancien régime.

#### ARTICLE 16 - Le commandement militaire

**Intention :** *Le commandement militaire ne doit pas être au service d'un pouvoir exécutant mais de la Constitution et de la loi. Il n'est pas soumis à l'exécutant mais à un comité de défense dépendant du parlement lequel détermine la politique extérieure, si besoin est, en nommant une personnalité pour le coordonner.*

La tutelle de l'armée de l'air et de la marine est assurée par l'assemblée nationale. (art.4)

La tutelle de la gendarmerie et de l'armée de terre est assurée par le sénat. (art.4)

Chaque militaire doit prêter serment de servir et de protéger le pays et son peuple en se soumettant à la Constitution en vigueur après en avoir lu son préambule à voix haute.

Chaque militaire doit être formé à désobéir à tout ordre contraire à ceux-là et doit être informé qu'il s'expose à une révocation et à des condamnations judiciaires en cas de manquement à ces dispositions. Cet article doit être évoqué dans la prestation de serment des militaires.

Les donneurs d'ordre exposent leur responsabilité pénale à donner des ordres illégaux.

Toutefois, au cours des exercices militaires de tels ordres illégaux devront être parfois volontairement donnés afin d'évaluer, noter et entraîner les réactions et les comportements des soldats à ces situations. Ces ordres factices devront être enregistrés à l'avance auprès du commandement pour témoigner de la bonne foi de ceux qui les passent et les prémunir de toute poursuite.

Des jurés citoyens civils tirés au sort doivent être intégrés dans les tribunaux militaires.

La direction du pouvoir militaire, est confiée un comité de défense. Ce comité de défense est composé d'un nombre restreint de parlementaires (12 députés désignés par leurs pairs et de 12 sénateurs tirés au sort, nommés pour six mois minimum puis remplacés chaque mois un à un par tirage au sort)

Il applique les décisions du parlement en matière militaire et contrôle un triumvirat de généraux tirés au sort à présidence tournante et renouvelé par tiers tous les mois. Ce tirage au sort détermine aussi les généraux remplaçants en cas de besoin.

Le Président de ce triumvirat est symboliquement le chef des armées.

#### ARTICLE 17

##### L'état d'urgence

**Intention :** *Il est impossible de combiner les nécessités de centralisation efficace en cas d'urgence avec celles de la démocratie. Le fonctionnement de celle ci peut donc être partiellement mise entre parenthèses, pour une durée limitée, mais son principe n'en est pas aboli pour autant.*

Proclamation - L'état d'urgence peut être proclamé par :

- le pouvoir parlementaire,
- le pouvoir exécutant,
- ou le pouvoir constituant,

...lorsqu'une cause exceptionnelle par sa gravité empêche :

- le fonctionnement normal des institutions,
- ou leur contrôle démocratique par le peuple.



Organisation provisoire - Pendant cette période :

Le **triumvirat** et le **comité de défense** assurent la coordination des opérations militaires et civiles.

Leur rôle est de garantir :

la continuité des institutions,  
leur résilience une fois la crise surmontée,  
et la protection des populations.

Centralisation temporaire

Une **centralisation provisoire** du pouvoir décisionnel est autorisée pour permettre des réactions rapides et cohérentes.

Cette centralisation :

**ne suspend pas** les autres pouvoirs,  
mais **met entre parenthèses** leur exercice, en attendant leur réactivation.

Garanties de légitimité

En l'absence de consultation directe, trois principes garantissent la légitimité provisoire des décisions :

**Rotation obligatoire** des membres du triumvirat tous les dix jours.

**Justification publique** de chaque décision, à publier dans les quinze jours suivant la fin de l'état d'urgence.

**Responsabilité pénale aggravée** en cas de trahison, abus de pouvoir ou atteinte aux droits fondamentaux.

Priorités opérationnelles

Rétablissement des **communications sécurisées**.

Sécurisation des **points vitaux**.

Sauvegarde des **structures démocratiques**.

Coordination des **efforts civils et militaires**.

Responsabilité post-crise

Toute personne ayant exercé une autorité pendant cette période doit se présenter devant les **assemblées citoyennes** dans les trente jours suivant la fin de l'état d'urgence.

Les **auditions sont publiques**.

En cas de manquement grave, les citoyens peuvent engager une **procédure d'accusation** pour trahison ou abus de pouvoir.

Les **peines encourues sont aggravées** en raison du contexte exceptionnel et du niveau de responsabilité assumé.

## ARTICLE 18 - Les approvisionnements extérieurs vitaux

***Intention** : Le pays doit pouvoir protéger ses approvisionnements essentiels sans velléités à dominer les peuples partenaires dans un esprit de bienveillance et de respect mutuel pour des relations harmonieuses.*

*Afin d'être le plus résilient possible vis-à-vis des aléas, les fonctions indispensables du pays doivent être le plus indépendant possible des approvisionnements extérieurs. C'est au parlement d'en déterminer la liste et de définir la politique industrielle à inciter avec des objectifs permettant cette indépendance.*

*Il restera néanmoins des matières premières que nous devons importer et des produits finis dont nous n'avons pas la maîtrise technologique.*

*Parmi elles certaines sont sous tension du fait d'une offre réduite.*

Si la France prétend respecter les autres pays, elle entend aussi se faire respecter et la diplomatie doit permettre de nouer des relations de partenariat gagnant-gagnant avec les pays producteurs de ces matières premières mais aussi par des prises de participation dans les sociétés nous permettant d'acquérir la technologie nécessaire quand elle nous manque et d'être en mesure de les produire sur notre territoire afin de garantir notre indépendance nationale.



Ces accords doivent être passés en priorité avec les pays qui respectent les valeurs et principes du préambule de la CPT. Ils couvrent les domaines suivants :

Energie, alimentation humaine, composants des centrales nucléaires, composants électroniques, médicaments et équipements de santé, de transports et machines outils.

## ARTICLE 19 La diplomatie

*Intention : La diplomatie doit être revue dans un esprit de coopération internationale. Des difficultés éventuelles à bâtir des ententes avec les autres États, ne doit pas être instrumentalisée contre leurs peuples. La diplomatie nécessite une expertise de l'histoire des relations internationales. La mission des ambassadeurs sera de maintenir le contact avec les autres pays et de faciliter la mise en œuvre des accords commerciaux visant aux approvisionnements extérieurs.*

L'autorité de tutelle est l'assemblée nationale. Elle missionnera le pouvoir exécutant pour constituer avec les fonctionnaires du ministère des affaires étrangères un pôle de support des représentations diplomatiques dans le monde.

Elle ne peut comme toute histoire de négociation être l'œuvre de collectifs pour négocier.

Les diplomates de l'ancien régime ont ce savoir faire et leur mission est de représenter les choix officiels.

Comme ils seront naturellement suspects d'une connivence avec leur ancienne hiérarchie, ils devront, pour rester en poste, en faire la demande et prêter serment devant la nation au cours d'une séance officielle devant le nouveau sénat, une fois celui-ci désigné.

Des lois organiques pourront préciser les modalités de composition et de fonctionnement du pôle de support.

## ARTICLE 20 - La protection des lanceurs d'alerte

*Intention : Les lanceurs d'alerte de tout pays, en dénonçant les agissements nuisibles à l'intérêt général ou aux valeurs et principes définis dans la Constitution au profit de quelques intérêts particuliers rendent service aux peuples, ils doivent être protégés et défendus.*

Les lanceurs d'alertes, dans la mesure où ils dénoncent des violations de la loi qui sont commises par une autorité hiérarchique ou une personne morale privée, publique, civile ou militaire en portant préjudice à la société ou au détriment de personnes doivent bénéficier d'un statut protecteur de toute mesure de rétorsion prise à leur rencontre.

Les lanceurs d'alerte en faisant peser une menace sur les contrevenants incitent à la transparence des pratiques des personnes morales et des institutions.

Une fois ce statut de lanceur d'alerte acquis et reconnu par un jury de citoyens nommés par la chambre des poursuites, des facilités seront offertes au lanceur d'alerte pour garder son emploi, ou pour continuer sa carrière dans de bonnes conditions et toute tentative d'intimidation de la part des ses anciens employeurs, de son ancienne hiérarchie, ou de toute institution pour lui porter préjudice serait lourdement sanctionnée.





## ANNEXE 1 :

### Glossaire pratique : (recueil de termes expliquant dans quel sens ils sont utilisés ici.)

#### Intention :

*Expliquer le sens des mots clés de la vie démocratique avec un langage simple et bref pour éviter toute ambiguïté dans la compréhension de ce texte et au cours des débats afin de permettre la compréhension et la participation éclairée de tous à la vie publique. Tous ces mots ne sont pas nécessairement utilisés dans le texte de la CPT mais ils sont les outils du débat citoyen. De même les mots de ce glossaire*

*L'élimination historique du peuple des débats qui le concernent se nourrit d'une division sémantique car les gens de gauche et de droite ne peuvent pas dialoguer utilement quand le sens des mots qu'ils utilisent n'est pas le même d'un interlocuteur à l'autre.*

*L'académie française devra peut être aussi être remise en cause pour, dans sa composition ou son fonctionnement, mixer l'élitisme actuel aux nécessités de disposer des mots nécessaires au débat démocratique ?*

**Aristocrate :** Celui qui participe à une gouvernance aristocratique.

**Aristocratique :** Du grec « aristoï » meilleur et « kratos » pouvoir. Mode de gouvernance dans lequel les pouvoirs sont exercés par les “meilleurs”, les aristoï (en Grec), c'est à dire l'élite des plus objectivement capables, instruits, opérationnels, vertueux et dévoués au bien commun. Ce système diffère de l'usurpation historique découlant de la notion de l'ancien régime où l'oligarchie régnante s'autoproclamait “aristocratie” du fait de la supériorité supposée acquise par le “sang bleu” et particulièrement le sang de lignée royale.

Mais les pouvoirs aristocratiques ne sont généralement pas suffisamment vertueux pour résister à la griserie du pouvoir et on observe que même quand des gens vertueux exercent un pouvoir sans contrôle, ils se laissent progressivement griser par le pouvoir, s'enrichissent et deviennent népotiques.

**Assemblée constituante :** Assemblée de personnes (les constituants) chargée d'écrire les principes et les articles de la Constitution à soumettre au peuple.

Elle doit refléter la volonté générale du peuple éclairé et pour cela il faut qu'elle soit tirée au sort, éclairée et assistée (sans introduire de biais divergent de l'intérêt général) pour mener à bien ce travail. La façon d'éclairer de former et d'assister cette assemblée constituante doit être formalisée dans un processus constituant soumis aux citoyens. Pour initier le processus démocratique il faut forcément passer par une légitimité d'initiative à vocation démocratique.

**Citoyen français :** Détenteur de la nationalité française exerçant ses droits civiques. Ce n'est pas le cas de tous les français (mineurs, personnes sous tutelle, interdiction judiciaire, multinationaux ayant fait le choix de les exercer dans un de leurs autres pays, ...).

#### Coercition :

Action de contraindre. L'État a cette possibilité de contrainte grâce aux forces de l'ordre armées. L'usage de cette force est dit “légitime” car il est au service d'un état censé représenter loyalement la société parce qu'il a été élu selon les règles établies par la Constitution actuelle.

#### Constituant(e) :

Adjectif : caractérise les citoyens qui écrivent la Constitution au nom du peuple par le peuple. Participe présent du verbe constituer. On résume parfois par “constituante” une assemblée constituante, c'est-à-dire une assemblée de constituants.

#### Constitution :

Texte juridique fondamental qu'une société se donne pour organiser son fonctionnement. C'est la loi des lois : celle qui détermine comment les autres lois doivent être rédigées, validées et appliquées. Les juristes la définissent comme la « norme suprême dans la hiérarchie des normes ». Elle



fixe les conditions dans lesquelles une société désigne des personnes pour exercer les différents pouvoirs publics.

En démocratie, la Constitution est le contrat que le peuple passe avec lui-même pour que chacun reconnaisse comme légitimes les lois adoptées selon ses règles. Par la définition de mécanismes de contrôles, elle protège la population contre les abus de pouvoir, notamment de ceux à qui l'exercice des fonctions publiques est confié.

L'article 16 de la DDHC stipule qu'un pays dans lequel "la séparation des pouvoirs" n'est pas "déterminée n'a point de Constitution". Le texte constitutionnel de 1958, qui fonde la Vème République, ne répond pas à cette exigence : cela peut constituer une impasse démocratique, si les élus, abusent de leur pouvoir pour protéger leurs intérêts quand ils diffèrent de la volonté populaire. En démocratie seul le peuple souverain a autorité pour changer la Constitution.

**Coup d'état :** Un coup d'État est un renversement du pouvoir par des personnes investies d'une autorité, de façon illégale et souvent brutale. On le distingue d'une révolution en ce que celle-ci est populaire. Le putsch est un coup d'État réalisé par la force des armes. La promulgation de la CPT ne devrait pas intervenir par des gens investis mais par ceux qui constateront que le basculement a eu lieu non par la lutte armée mais par l'évidence du débordement pacifique des forces de l'ordre par la multitude. Les forces de l'ordre seront alors les plus aptes à apprécier le franchissement du seuil critique et à officialiser leur ralliement à la légitimité de la CPT.

**DDHC :** Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 Août 1789.

**Décret :** Loi imposée sans vote par le pouvoir exécutant en violation de la séparation des pouvoirs législatifs et exécutant. En violation sauf si, fonctionnel, il entre dans le cadre d'un projet voté.

**Démocratie :** (de démos « le peuple » et Kratos « pouvoir ») régime politique dans lequel le pouvoir est exercé de manière collective par les citoyens. Système politique dans lequel le peuple est souverain et exerce sa souveraineté directement (Démocratie directe) lors de référendums soit le plus souvent en se faisant représenter par des assemblées de citoyens tirés au sort réputées prendre les mêmes décisions que celles que prendraient le peuple. Selon la taille de l'assemblée, une marge d'erreur de représentation statistique doit conduire à définir des majorités qualifiées pour compenser cette erreur lors des votes ou refus d'une décision ou un projet de loi. A défaut de pouvoir trancher, du fait de cette marge, le peuple doit être appelé à trancher par référendum si une deuxième assemblée tirée au sort n'y parvient toujours pas.

**Dépaysement :** Délocalisation d'une procédure judiciaire, pour éviter des risques de pression sur les parties ou les magistrats.

**Dictateur, dictature :** celui qui émet les diktats, décisions incontestables. Le dictateur dicte les décisions sans possibilité de recours, sans contre-pouvoirs. La dictature est un régime qui est dirigé par un dictateur. Ce terme peut désigner la souveraineté exercée théoriquement par une classe sociale : la dictature du prolétariat.

**Droite et gauche politique :** voir polarisation politique gauche/droite.

**Droits civiques :** Droits et devoirs liés à l'exercice entier de la souveraineté citoyenne. Ces droits civiques sont liés à l'éventualité des tirages au sort et aux devoirs qui y sont attachés.

**Élection :** Processus de sélection d'une élite aristocratique de candidats supposés les meilleurs par l'action d'élire. L'élection est, dans ce cas, le résultat du choix des électeurs. En démocratie cette sélection doit résulter du sort qui donne une chance égale à chacun. L'élection d'un représentant sans mandat impératif est un vote électif de renoncement qui transfère au vainqueur pour un temps le droit de voter à la place du peuple.

**Élire :** Choisir entre plusieurs personnes, candidates ou pas, un représentant qui mènera à la place de ceux qui élisent, les actes de leur souveraineté (écriture et vote des lois, politiques à mener, etc.). Quand les élus ne sont soumis ni au mandat impératif ni au contrôle de leurs électeurs et à la possi-



bilité d'être révoqués, élire vaut accord d'être mis sous la tutelle du candidat choisi par le plus grand nombre d'électeurs.

**Élu** : Vainqueur d'une élection pour avoir été choisi par le plus grand nombre d'électeurs selon les règles déterminées par le scrutin.

Est élu du sort celui qui est tiré au sort.

**Équité** : Notion intermédiaire assurant le compromis de bon sens entre l'égalité et la justice.

**État** : Territoire juridiquement autonome, doté de frontières reconnues par l'Organisation des Nations Unies, sur lequel une personne morale exerce la souveraineté politique et représente son peuple. Dans une monarchie absolue, l'État peut se confondre avec le souverain, comme l'illustre la formule de Louis XIV : "L'État, c'est moi." En démocratie, l'État devrait être l'expression du peuple souverain. Il ne serait alors pas perçu comme une entité extérieure ou dominatrice, hors de contrôle, mais comme l'instrument collectif de la volonté populaire. On ne parlerait pas de "donner son argent à l'État". La question de l'existence réelle de l'État français se pose depuis que ses dirigeants ont transféré des prérogatives économiques et monétaires à des institutions supranationales, notamment la Commission européenne. Ce transfert soulève un débat controversé sur la souveraineté et l'indépendance politique de l'État.

**État d'urgence**: Période de mise en parenthèse de la vie démocratique nécessitée par une situation de danger immédiat pour la société pour une période donnée. Le pouvoir exécutant se voit doter de la capacité à prendre des décisions dans un cadre restreint ou solitaire. C'est le tendon d'Achille d'une démocratie. Pour éviter les dérives il faut un peuple, une armée et une police éduqués et capables de se mobiliser pour reprendre le contrôle si le pouvoir en place utilise ses prérogatives élargies pour garder le pouvoir. Le pouvoir devra cependant rendre des comptes de ses actes. Toute rupture du contrat démocratique constitue un acte de haute trahison.

**Expert** : On qualifie d'expert dans un domaine, tout citoyen pouvant justifier d'une expérience pointue dans ce domaine, que ce soit par un diplôme, une pratique professionnelle, une expérience associative, ou des recherches personnelles menée dans le but d'écrire un livre, de donner des conférences, ou lui permettant de développer une thèse argumentée sur le sujet. Les experts ne sont pas toujours d'accord entre eux, et ne se reconnaissent pas nécessairement comme tels les uns les autres.

**Gauche Droite politique** : voir polarisation politique gauche/droite.

**Jugement majoritaire** : mode de scrutin inventé par deux chercheurs français du Centre national de la recherche scientifique (CNRS), Michel Balinski et Rida Laraki. Il repose sur une théorie mathématique (voir Wikipédia). Dans l'Annexe 3 il est précisé dans quelles conditions il est utilisé.

**Légalité** : Conformité à la loi.

**Légitimité** : Conformité par rapport à une norme, un concept, une morale, une éthique en phase avec la société. On oppose souvent avec raison légalité et légitimité. Dans ce cas le mot légitimité fait bien évidemment référence à la conformité à des valeurs se distinguant de lois dont le bien fondé est contesté.

Une autorité est légitime à commander quand ses subordonnés lui accordent leur confiance à suivre leurs valeurs communes tant sur les moyens employés que sur les objectifs à atteindre. Elle n'a, alors, pas besoin d'user de coercition sauf éventuellement à l'égard des individus ne se comportant pas dans le sens attendu par la société.

La nécessité par un État d'user vis à vis de pans entiers de sa population, de la force ou de menace est le signe de la délégitimation de son autorité. En ce sens, la violence prétendument légitime dont le monopole lui serait acquis est une usurpation d'autorité. On passe là de l'autorité à la domination.

**Liberté** : La liberté se définit idéalement par l'absence de frein à l'exercice d'une activité. Elle est donc un idéal théorique. Cet idéal fantasmé peut être divisé entre des libertés possibles et impossibles. La liberté politique est pour un peuple la possibilité d'exercer sa pleine souveraineté. Elle



peut aussi concerner des droits : liberté de la presse, liberté d'expression, liberté de penser même si leur exercice exige des contraintes de modalité (temps, lieu, ...). Pour cette raison la devise historique de la République : "Liberté, Égalité, Fraternité" est remplacée par: "Équité, Bienveillance, Solidarité".

**Liberté fondamentale :** Le côté fondamental d'une liberté accessible à tous est avant tout dépendant des conditions permettant à chacun d'en bénéficier. Toute liberté compatible avec celles d'autrui doit être considérée comme fondamentale. Pour cette raison il vaut mieux parler de droits fondamentaux que de libertés fondamentales. Droit à la vie familiale, droit pour chacun à être respecté dans son intégrité physique et morale. L'étendue de ces droits est liée à la capacité de la société à les garantir à tous.

**Loi :** Les lois sont des conventions sociales, expressions de la volonté générale, que la société adopte pour permettre de concilier des intérêts divergents entre l'individu et la société. Tantôt elle protège l'individu de la société tantôt la société de l'individu. La Constitution détermine comment une loi doit être promulguée pour être légitime. Elle s'applique à tous. Elle peut être écrite, modifiée ou abrogée par le pouvoir législatif selon les modalités de la Constitution.

Chaque citoyen est tenu de respecter la loi mais dans une démocratie chacun est en droit d'exprimer son avis et doit, pour cela, disposer d'un moyen légal, accessible à tous, pour proposer, modifier ou abroger une loi. Ce moyen est le Référendum d'Initiative Citoyenne Constituant.

**Loi constitutionnelle :**

C'est une loi écrite sous forme d'article(s) dans la Constitution qui ne peut pas être écrite, modifiée ou abrogée par le pouvoir législatif mais par une assemblée constituante ou par un référendum d'initiative citoyenne.

**Majorité qualifiée :** Majorité nécessaire dans un vote. Elle peut être supérieure à 50% pour assurer une adhésion forte au choix proposé mais également pour s'affranchir de la marge statistique d'erreur de représentativité lors du vote émis par une assemblée tirée au sort.

**Mandat :** Mission confié à un mandataire (voir **Représentant**). Le mandat peut être impératif, c'est à dire ne pas laisser de marge de manœuvre dans la mission à appliquer ou représentatif avec des marges d'appréciation. Dans la Constitution de la Vème République, *le mandat impératif est nul*, c'est-à-dire juridiquement interdit et sans effet. Selon les termes du mandat impératif, il a pour inconvénient de priver un élu de négocier quoi que ce soit en dehors de son mandat sans retourner devant les électeurs.

**Monarchie :** Système hiérarchique dominé par une seule personne : le (ou la) monarque.

**Népotisme :** Tendance, dans les sphères du pouvoir ou de l'administration à accorder des faveurs, des postes ou des privilèges à des membres de sa famille.

**Oligarchie :** (oligos « petit nombre » et archo « commander »)

Classe sociale fermée représentant un petit nombre de personnes occupant les postes de pouvoir d'une société et n'acceptant de coopter que quelques nouveaux venus qui acceptent leur règles que peu à peu.

**Peuple :** Un peuple n'est pas qu'une somme d'individus peuplant un territoire. Un peuple se constitue à travers un contrat social tacite ou explicite à travers une histoire, des valeurs communes il le fait en se retrouvant derrière des règles communes acceptées par la majorité: la Constitution que chacun peut concourir à écrire et faire évoluer.

**Polarisation politique gauche droite :** Projection réductrice des positionnements politiques les plus divers représentés sur un axe unique. Historiquement c'est la question du droit de veto du roi Louis XVI qui avait clivé les royalistes qui en étaient partisans et se sont assis à droite de l'orateur aux états généraux de ceux qui y étaient opposés et qui se sont assis à sa gauche. Depuis lors l'autoritarisme, la ségrégation sociale, la religion, l'homophobie étaient considérés comme de droite, le social, le respect des droits de l'homme, la solidarité, l'égalitarisme, le féminisme et



l'écologie étaient considérés comme de gauche. Mais ces marqueurs se mélangent de plus en plus fréquemment ce qui rend de moins en moins pertinente cette projection sur cet axe unique « gauche-droite ».

**Pouvoir :** Les pouvoirs dans ce texte, désignent les pouvoirs publics qui sont des institutions publiques auxquelles sont confiées les décisions et les actions prises, au nom du peuple, dans certains domaines. Classiquement Montesquieu avait désigné trois pouvoirs (Exécutif, Législatif, Judiciaire) qui devaient être séparés afin que ceux qui les exercent ne puissent se coaliser contre l'intérêt général. La Constitution Provisoire de Transition en institue trois autres : Monétaire, Médiatique et éducatif, et Constituant. Ces pouvoirs, dans la CPT, sont séparés et doivent rendre des comptes et demeurer sous la tutelle du peuple à travers le RIC. (Voir schéma en fin de glossaire)

**Référendum :** Consultation du peuple appelé à voter pour ou contre une décision. Il peut être décidé sur initiative citoyenne (RIC) ou lorsque une assemblée représentative ne parvient pas à prendre une décision avec un écart supérieur à la marge d'erreur statistique. C'est une expression de la démocratie directe quand les citoyens sont informés loyalement pour prendre des décisions après avoir eu le temps d'en étudier les controverses qu'elles suscitent et leurs arguments. A défaut ceux qui informent partiellement les citoyens peuvent téléguider les décisions qu'il prennent.

#### **Référendum d'Initiative Citoyenne - RIC :**

Le RIC est l'outil démocratique par lequel un peuple peut exercer directement sa souveraineté. Les modalités de sa mise en œuvre sont définies dans la CPT Annexe 8.

**Représentant :** Deux sens différents et inconciliables sont reconnus à ce mot.

\* Mandataire, un rôle de délégation pour effectuer des actions supposées être celles qu'aurait faites le mandant. Il s'agit d'un **mandat impératif** (considéré généralement comme nul dans les Constitutions).

\* Tuteur du mandant sous tutelle, apte à prendre des actions supposées être dans son intérêt, y compris contre son avis. C'est dans ce sens là que nos élus sont considérés comme des représentants et exercent la souveraineté dont le peuple est détenteur.

**Représentative (assemblée) :** C'est une assemblée dont les volontés sont conformes aux volontés du peuple, avec une très petite marge d'erreur dans l'immense majorité des cas.

Pour composer une telle assemblée, la technique la plus fiable est le tirage au sort. Une telle assemblée, une fois constituée représente un échantillon représentatif de la population. On peut considérer qu'après avoir été informée, et éduquée sur des problèmes complexes concernant des décisions à prendre, une telle assemblée, après débats internes, délibérations et votes est en mesure de prendre les décisions que prendrait le peuple dans son ensemble s'il avait le temps de se consacrer à suivre le même processus. Les décisions d'une telle assemblée sont donc conformes aux décisions démocratiques du peuple éclairé même si la majorité des citoyens n'a pas pris le temps de s'éclairer. Il est crucial que ces processus de tirage au sort, d'information, de délibération et de débat soient publics et consultables par tout citoyen afin de faire appréhender la légitimité des décisions prises et assurer la cohésion sociale.

**République :** Souvent définie comme la forme de gouvernement où le pouvoir n'est ni détenu par un monarque ni transmis de manière héréditaire, la République est également associée, pour beaucoup, au principe du gouvernement représentatif élu ce qui en fait une antithèse de la Démocratie. Mais ce terme porte des significations multiples selon les parcours et les mémoires collectives. Pour certains, elle incarne la victoire contre l'absolutisme. Pour d'autres, elle évoque l'oppression, les violences d'État ou une vertu affichée mais mensongère. La République est donc à la fois un idéal et un instrument, selon l'usage qu'on en fait. Les démocrates ont la responsabilité de faire le lien entre ces visions, en œuvrant pour le bien commun sans mépris ni dogmatisme. Dans le cadre de la Constitution Provisoire de Transition (CPT), le mot *République* n'est ni préféré ni utilisé comme principe fondateur, mais son usage ne sera pas combattu car rien ne s'oppose à ce que la *Res publica*, la chose publique soit une démocratie même si le principe du gouvernement représentatif élu y



a, jusque là toujours été associé. La république de Thiers (3ème) avait aussi la devise "Liberté - Égalité - Fraternité". Je ne connais pas de citoyens qui voient Thiers comme un démocrate. Si le mot République n'est pas revendiqué dans la CPT son usage n'est pas combattu mais une nouvelle devise marque la rupture avec les cinq républiques.

**Scrutin (Mode de) :** Processus de déroulement et des opérations d'une votation ou d'une élection. Il définit toutes les règles de déroulement du vote ou de l'élection, le nombre de tours, de comptage, de qualification entre l'ouverture du bureau de vote et la proclamation des résultats.

**Séparation des pouvoirs : (voir Pouvoir)**

**Sociocratie :** La sociocratie est un mode de prise de décision et de gouvernance démocratique qui permet à une société, un groupe, une entreprise, une organisation, de se comporter comme un organisme vivant et de s'auto-organiser.

**Solidarité :** Version laïque de la Fraternité, entraide non basée sur un lien de sang fantasmé.

**Souverain :**

Personne physique ou morale qui exerce la souveraineté. Par exemple : peuple souverain.

**Souveraineté :** Possibilité, quand on l'exerce, de prendre et de faire exécuter en dernier recours les décisions nécessaires à l'exercice du pouvoir. Toutefois, on peut la détenir sans l'exercer comme c'est le cas en démocratie dite représentative (cela revient à ne pas être souverain donc pas démocrate).

**Tirage au sort :** Processus de composition aléatoire d'assemblée de citoyens.

L'intérêt de composer des assemblées de cette façon est de disposer d'échantillons représentatifs de la population qui -à une marge d'erreur près- réagiront pareil que la population entière quand elle serait amenée à réagir dans des conditions identiques. Les décisions d'une assemblée tirée au sort dépendent statistiquement des mêmes valeurs, des mêmes besoins, volontés et décisions de la population des citoyens et sont donc démocratiques.

Mais les citoyens n'ont pas l'habitude du débat contradictoire, argumenté et respectueux. D'autre part, ils ne sont pas familiers des sujets sur lesquels ils doivent débattre et statuer. Alors, pour que ce qu'il décide soit bénéfique pour l'intérêt général, il faut à la fois les former sur les sujets, et les former au débat. Pour cela ils doivent être invités à auditionner des meilleurs experts des sujets et débattre avec l'aide de facilitateurs qui les guideront vers des méthodes de sociocratie. Pour éviter les biais et les manipulations, les experts doivent être choisis de façon à équilibrer les thèses différentes qu'ils portent sur les sujets.

Les facilitateurs ne sont pas censés favoriser une thèse plutôt qu'une autre mais favoriser l'expression de l'intelligence collective.

**Utopie :** Contrairement à ce que l'on croit généralement, une utopie n'est pas une idée illogique, incohérente, impossible ou irréaliste (elle peut l'être) mais une idée qui n'a encore jamais été réalisée. L'histoire de l'humanité est pavée de premières fois, de découvertes et de premiers succès. Tous les progrès humains sont des utopies qui ont réussi.

**Votation :** Processus démocratique de choix d'une loi ou d'une décision par le vote..

**Voter :**

Exprimer son vote, son choix, sa préférence lors d'une votation. (Transitif) Adopter par un vote.

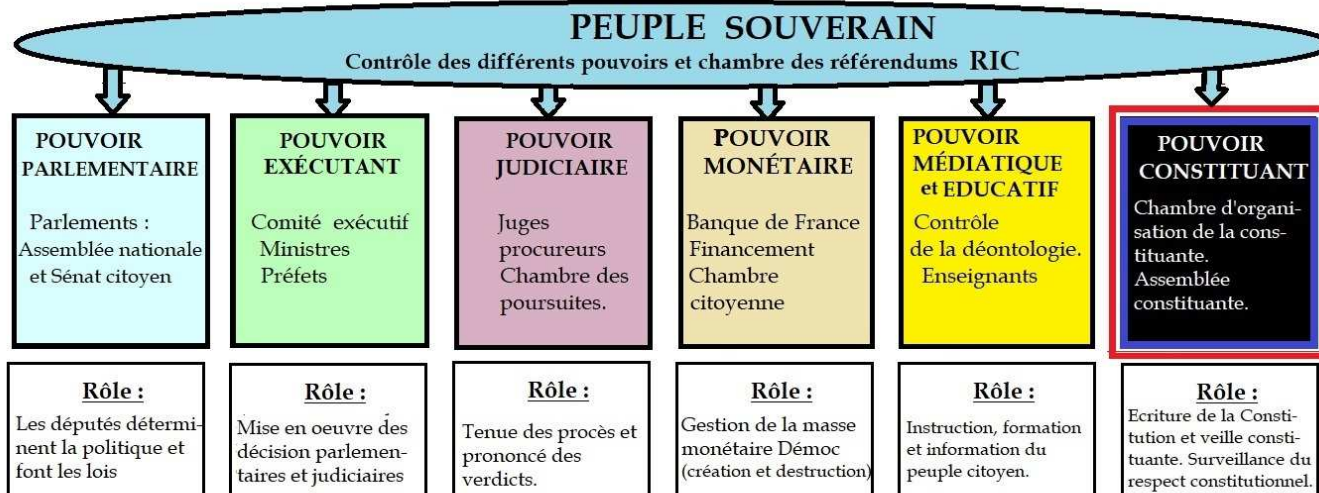
**Vote blanc :** Choix neutre, non choix dans une élection, non reconnu comme suffrage exprimé dans les modes de scrutin de la Vème république il est considéré comme un vote nul.

Le vote blanc peut s'effectuer au moyen d'un bulletin blanc ou de l'absence de bulletin dans l'enveloppe. Il exprime pourtant un refus des solutions proposées. Il doit donc être pris en compte comme vote exprimé et donc il doit peser sur le score du choix majoritaire. Par exemple : 52 voix pour, 48 voix contre, et 5 votes blancs ne doivent pas conclure à la majorité absolue des pour (ni des contre). La question soumise au vote doit alors être revue.



**Vote nul** : Vote non valide, ne respectant pas les règles du vote et considéré comme erroné. Bulletin non conforme, raturé, double, etc. Les règles visent à maintenir l’anonymat des bulletins pour interdire d’identifier l’auteur du vote. Par extension se dit aussi d’un acte d’élection non conforme. Le vote nul, est contrairement au vote blanc considéré comme erroné ou frauduleux et il doit avoir le même effet qu’une abstention dans la CPT.

**ORGANISATION DES POUVOIRS DANS LA CONSTITUTION PROVISOIRE DE TRANSITION**



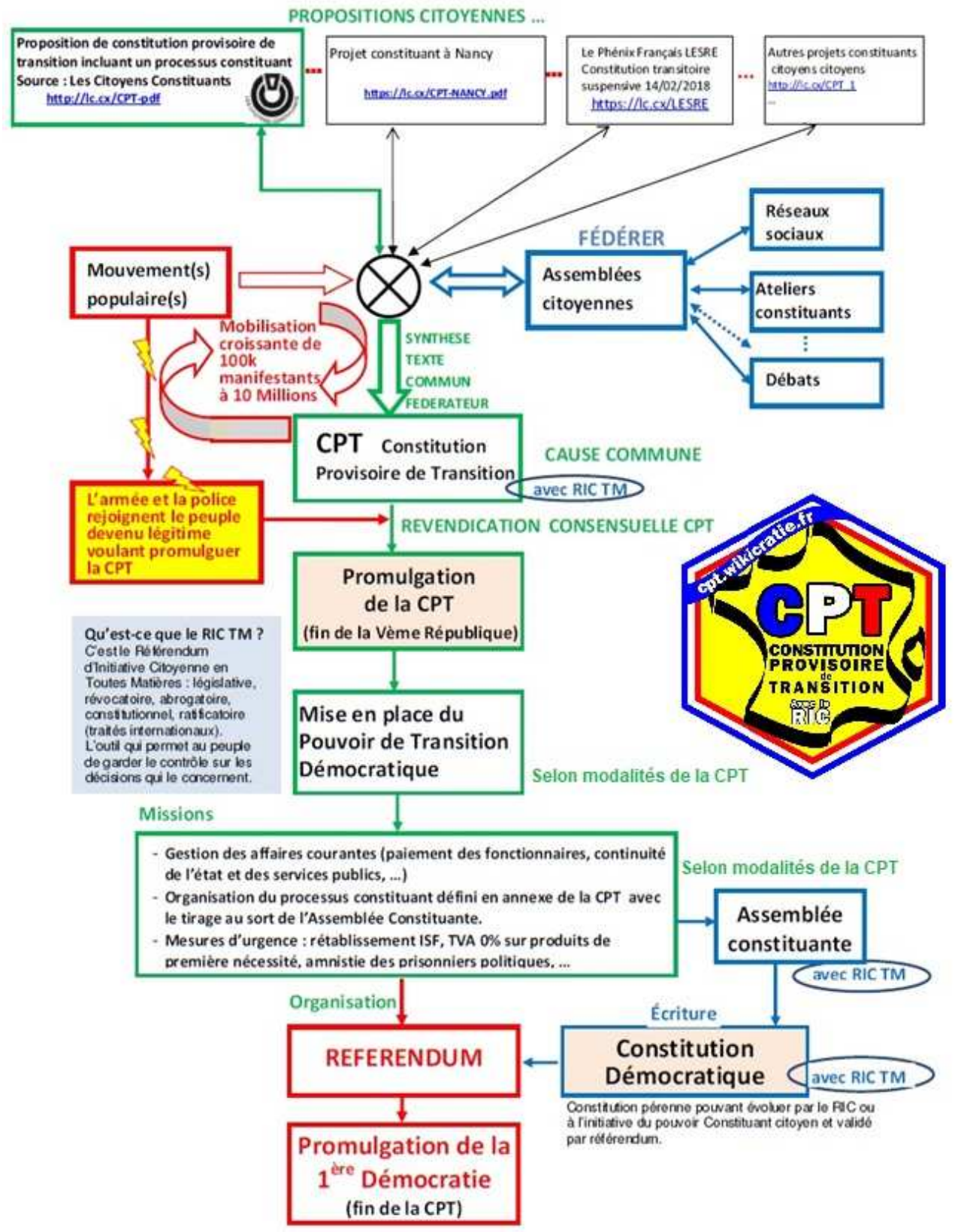


ANNEXE 2

a) La voie de l'insurrection pacifique par la désobéissance civile :

Schéma directeur d'une transition démocratique autour d'un processus constituant citoyen

16/02/2020





## b) La voie électorale

La voie insurrectionnelle pacifique précédemment décrite n'est pas la seule possible. Il est envisageable, à terme, de réunir une majorité d'électeurs pour élire un candidat s'engageant à promulguer la Constitution Provisoire de Transition (CPT), puis à démissionner une fois cette mission accomplie. Mais cette option ne doit être envisagée **qu'après** avoir réuni un soutien populaire massif, clair et structuré autour de la CPT — soutien qui rendrait cette démarche électorale lisible, légitime et indiscutable.

Avant cela, il est essentiel de ne pas brouiller les lignes. Mélanger dans une même élection des candidatures « constituantes » (visant à refonder les règles du jeu) avec des candidatures « programmatiques » (portant des projets de société comme l'écologie, le revenu universel, la réforme des retraites, etc.) crée une confusion politique. Cela divise les électeurs, affaiblit les oppositions au pouvoir en place, et risque de faire apparaître les candidats constituants comme des alliés involontaires du système qu'ils veulent transformer.

Par souci de clarté et de neutralité constituante, il est donc préférable de ne pas engager de candidature CPT dans une échéance électorale tant que le pôle citoyen favorable à la transition constitutionnelle n'est pas suffisamment large, structuré et visible. Ce temps doit être consacré à la pédagogie, à la diffusion du texte, à l'organisation de grandes réunions de débat, et à l'appropriation collective du projet.

C'est dans ce cadre que pourra émerger, au bon moment, la décision sur la voie la plus appropriée — insurrectionnelle pacifique ou électorale. Mais il faut garder à l'esprit que l'oligarchie ne se contentera jamais d'une simple défaite électorale pour abandonner sa souveraineté. Elle ne se soumettra que si le peuple est suffisamment mobilisé pour l'y contraindre, y compris dans la rue.

La voie électorale de la CPT n'est donc pas une voie douce ou secondaire. Elle est exigeante, stratégique, et ne peut réussir que si elle repose sur une base populaire solide et consciente. C'est pourquoi elle ne doit pas être précipitée, mais préparée avec rigueur et lucidité.



## ANNEXE 3 :

### Les Modes de scrutin.

#### Présentation du mode de scrutin dit par « Jugement majoritaire »

Chaque mode de scrutins présente des avantages et des inconvénients en fonction de son but, des modalités de mise en œuvre, et du contexte. Il est donc proposé ci-dessous des outils démocratiques et les contextes d'usage pour lesquels ils sont adaptés.

##### a. Le scrutin par jugement majoritaire

Ce scrutin fonctionne sur un seul tour, au travers d'un bulletin de vote anonyme permettant de juger chaque choix possible indépendamment, à travers des mentions.

Le résultat final détermine la proposition gagnante en s'appuyant sur une médiane.

##### 1) le vote

Ce bulletin est surmonté d'un texte succinct présentant explicitement, et le plus directement possible, l'objet que qualifie les mentions. (si l'électorat est interrogé sur un sujet par une question, la question figure sur le bulletin ... par une affirmation, elle y figure, par une proposition...) Il est suivi d'un nombre impair de mentions hiérarchisées, sur lesquelles sont alignées toutes les propositions. Le votant se doit de juger toutes les propositions, dans le cas contraire, il sera considéré comme bulletin nul.

##### 2) le dépouillement

Le bulletin est défini nul ou non, puis son expression est comptabilisée comme suit :

Pour chaque proposition, les mentions sont additionnées par catégories, puis comptabilisées par inclusions successives suivant l'ordre hiérarchique descendant des mentions.

##### 3) le calcul du choix vainqueur

Une médiane est établie sur une proportion du nombre de bulletins (valides, et optionnellement non valides compris), pour définir la mention partagée à minima par la majorité des votants. Lorsqu'un cumul de mentions atteint ou dépasse la médiane, la mention en cause est retenue pour la proposition. Si plusieurs propositions partagent la plus haute mention, elles sont départagées par l'introduction de critères supplémentaires relatif aux informations contenues dans les bulletins. (ex: l'ordre d'apparition des propositions, le cumul des 2 plus hautes mentions, le cumul des 2 plus basses mentions...)

NB : le discriminant permettant de départager peut ne pas avoir la même légitimité en fonction de la nature du critère que qualifie la mention, ni du but auquel répond le scrutin, c'est pourquoi l'outil est décrit de manière générique, et pourquoi sont inscrits noir sur blanc les paramètres des contextes les plus importants)

Ce mode de scrutin est adapté soit pour l'élection d'un candidat à un rôle, soit pour tout choix ne requérant qu'un seul critère pour approbation. (sinon il faudrait autant de colonnes de mentions que critères à évaluer à la désignation d'un gagnant légitime en devient beaucoup plus complexe)

Les critères pour proposer candidature, le nombre maximal de candidats, la mention minimale d'éligibilité, doit-on juger obligatoirement chaque candidat, les critères d'un bulletin nul... sont définis ailleurs, car ils n'ont qu'une incidence sur la commodité (à l'exception des critères d'éligibilité, pour lesquels la réflexion doit encore être approfondie)

##### 4) Cas particuliers

8 mentions : " excellent, très bien, bien, assez bien, passable, insuffisant, à rejeter ". Pour être sélectionné, un choix doit avoir au moins la mention "bien". La médiane est positionnée au 2/3 des bulletins.

Pour départager des ex aequo, le gagnant est celui cumulant le plus grand total des 3 premières mentions cumulés (excellent, très bien, bien). Si aucun choix n'est fait, un nouveau scrutin à lieu deux semaines après le premier résultat avec la possibilité de reformuler les choix.

**ANNEXE 4-1 :****Modalités de tirage au sort d'assemblées de citoyens et des chambres de contrôle :**

Une métaphore pour rassurer ceux que le tirage au sort d'assemblées de citoyens pour la constituante ou pour des chambres de contrôle inquiète.

Je vous invite à l'expérience de pensée suivante :

Imaginons que l'on associe à chaque citoyen majeur une petite bille de verre de 1 mm de diamètre. Des billes blanches pour les femmes et des billes noires pour les hommes.

(pour faire des chiffres ronds disons 50 millions.

Si on les verse dans une baignoire, elles constitueront exactement un volume de 50 litres.

On les mélange bien, jusqu'à arriver à une couleur grise assez homogène.

(On aurait du mal si elles avaient une densité différente (des billes d'acier noires et des billes de plastique blanche en surface) mais plus on mélange et plus c'est homogène.

Le tirage au sort de 1000 citoyens consisterait soit à prendre une petite cuillère à soupe (1 centilitre=10ml=1000mm<sup>3</sup>) soit à tirer au sort 1000 billes une par une. (ce qui revient au même)

Vous rendez vous compte que la couleur de ce mélange sera d'un gris proche du gris homogène ?

Si on ne tirait au sort que 10 billes on n'aurait qu'une seule chance sur 512 qu'elles soient de la même couleur.

Une chance sur 1024 qu'elles soient toutes noires.

Pareillement, si on tirait au sort 20 billes on n'aurait qu'une seule chance sur moins d'un millions qu'elles soient toutes blanches.

Moins d'une chance sur 1 milliard avec 30 billes.

2 puissance 30 > 10 puissance 9

Avec 300 billes une chance sur 10 puissance 100

Pareillement la probabilité d'avoir un gros déséquilibre diminue.

La cuillère à soupe avec 1000 billes sera d'un gris voisin du gris homogène de la baignoire.

Dans 95% des cas, les effectifs des blanches et des noires ne différeront que de 3% soit une majorité inférieure à 30 billes d'une couleur.

Explication :

"Un intervalle de confiance doit être associé à un niveau, en général sous la forme d'un pourcentage, qui minore la probabilité de contenir la valeur à estimer. Par exemple, un sondage auprès de 1000 personnes sur une question fermée (à laquelle on ne peut répondre que par « oui » ou par « non »), est valable à plus ou moins environ 3 points de pourcentage, au niveau de 95 % (c'est-à-dire que cette marge de 3 points est erronée moins d'une fois sur 20). Pour obtenir un intervalle plus réduit, donc plus précis, sans changer le nombre de sondés, il faut accepter un niveau plus faible, donc un plus grand risque de se tromper. Au contraire, pour réduire le risque d'erreur, on peut élargir l'intervalle."

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Intervalle\\_de\\_confiance](https://fr.wikipedia.org/wiki/Intervalle_de_confiance)

Il en va de même sur une opinion très clivante qui partage les citoyens mais l'on peut affirmer que si 55% de citoyens veulent revenir à la retraite à 60 ans alors une assemblée tirée au sort votera la même chose, ce qui, on le sait bien, n'est pas le cas d'une assemblée élue.

Alors dans ce cas que vaut l'argument électoraliste : "je veux élire parce que je veux décider" ?

On peut aussi se prémunir contre la marge d'erreur du tirage au sort sur les sujets en imposant à une assemblée tirée au sort de ne prendre ou de ne repousser ses décisions qu'à la majorité qualifiée de 55%.

Et si une chambre tirée au sort reste clivée sur une question, après plusieurs tentatives de vote et de débats complémentaires, sans parvenir à sortir de cette zone grise, on peut alors faire appel soit au peuple par un référendum ou soit à une consultation spéciale de 100 000 citoyens tirés au sort, convoqués dans leurs mairies pour se faire projeter les argumentaires de chaque partie prenante avant d'en délibérer par groupe de 10 et de voter ensuite pour prendre ou repousser la décision avec une marge de sécurité de 2%.



### **Assiette à prendre en compte pour le tirage au sort pendant la phase de transition**

Il ne semble pas déraisonnable pour le ou les premiers tirages au sort de citoyens d'utiliser les inscrits sur les listes électorales puis de proposer rapidement aux assemblées de citoyens majeurs ainsi sélectionnées d'étendre ou de restreindre l'assiette des tirages au sort suivants.

Considérant que :

- si certains veulent remettre en cause l'âge à partir duquel des citoyens peuvent être tirés au sort pour participer aux décisions démocratiques, en voulant l'étendre à la minorité, mais que d'autres veulent le restreindre aux adultes ayant acquis, de par leur âge, une certaine maturité après 25 ou 30 ans,
- que si l'on dispose des listes de citoyens inscrits sur les listes électorales avec leur adresse, on n'a pas de liste des majeurs avec leur adresse,

Pour le ou les premiers tirages au sort de citoyens d'utiliser les inscrits sur les listes électorales sachant que par le RIC, ou le parlement il pourra être décidé d'étendre ou de restreindre l'assiette des tirages au sort suivants les critères qu'ils choisiront.

### **Méthode proposée**

*L'intention de la méthode proposée pour le tirage au sort est de ne pas utiliser de système informatique qui pour être infalsifiable nécessiterait des précautions empêchant d'offrir les garanties de transparence et de clarté pour le grand public alors que sa confiance absolue dans la loyauté d'un système infalsifiable est indispensable.*

Dans un premier temps, les citoyens majeurs exerçant leurs droits civiques seront invités à se rendre à l'état civil pour tirer au sort un nombre de 20 chiffres en piochant 20 fois de suite une boule numérotée de 0 à 9.

Une base de données informatique sera créée avec les informations suivantes :

Prénom, Nom, Date de naissance, adresse, numéro de 20 chiffres.

Une fois le tirage de ce nombre effectué, l'officier d'état civil interrogera la base de donnée pour s'assurer que ce nombre n'existe pas dans la base (une chance sur 100 milliards de milliards) et ce nombre sera inscrit sur la carte d'électeur renommée carte de citoyen d'une façon infalsifiable ainsi que la somme arithmétique des 20 chiffres entre 0 et 180.

En cas de contestation c'est le nombre indiqué sur la carte qui fera foi.

Selon le paramétrage, la méthode suivante peut être adaptée pour tirer au sort une seule personne ou un million de personnes mais elle ne peut déterminer à l'avance le nombre exact de citoyens tirés en fonction des paramètres.

Pour un nombre X de tirés au sort voulu, on peut soit choisir des paramètres permettant d'en tirer deux fois plus puis on tirera au sort des chiffres qui, dans le nombre de 20, serviront de critère de tri pour, ensuite, sélectionner les X premiers selon ce classement. Cette méthode permet de disposer de citoyens supplémentaires pour pallier aux réformes (dérogations, exclusions ou aux récusations) éventuelles.

Une fois le tirage de ce nombre effectué, l'officier d'état civil interrogera la base de donnée pour s'assurer que ce nombre n'existe pas dans la base (une chance sur 100 milliards de milliards mais toujours possible) et ce nombre sera inscrit sur la carte d'électeur renommée carte de citoyen d'une façon infalsifiable ainsi que la somme arithmétique des 20 chiffres entre 0 et 180.

En cas de contestation c'est le nombre indiqué sur la carte qui fera foi.

Selon le paramétrage, la méthode suivante peut être adaptée pour tirer au sort une seule personne ou un million de personnes mais elle ne peut déterminer à l'avance le nombre exact de citoyens tirés en fonction des paramètres.

Le tirage au sort d'une assemblée de 1 000 personnes pourrait alors se faire de la façon suivante :

En estimant qu'il faudra tirer au sort plus de citoyens que nécessaire afin de pallier aux diverses dérogations accordées.

L'exemple suivant permettrait d'en tirer au sort 1 125 environ (ce nombre est aléatoire) dans la population parmi 45 millions de français majeurs inscrits dans la base.

On procédera en direct sur les chaînes de télévision publique au tirage au sort de 4 boules dans deux sphères transparentes différentes, l'une contenant 20 boules dites "de rang" numérotées de 1 à 20 et l'autre 10 boules dites "de valeur" numérotées de 0 à 9 par un procédé transparent et public comme



pour les tirages du loto de la Société Française des Jeux en présence d'huissiers et de citoyens. Entre chaque tirage associant une valeur à chaque rang tiré, seule la boule de valeur est remise dans sa sphère transparente afin qu'une même valeur puisse être attribuée à plusieurs rangs.

**Exemple :**

Supposons les tirages "rang/valeur" suivants : 12/9, 8/0, 20/6 et 1/1. On garde l'ordre de tirage.

Ainsi sont présélectionnés les citoyens dont les matricules satisfont aux critères

Chiffre n°12=9 + chiffre n°8=0 + chiffre n°20=6 + chiffre n°1=1

(soit environ 1 citoyen sur 10 000 donc 4 500 sur 45 millions)

<b>Rang</b>	<b>1</b>	2	3	4	5	6	7	<b>8</b>	9	10	11	<b>12</b>	13	14	15	16	17	18	19	<b>20</b>
<b>Valeur</b>	<b>1</b>	?	?	?	?	?	?	<b>0</b>	?	?	?	<b>9</b>	?	?	?	?	?	?	?	<b>6</b>

Pour trier les tirés au sort et leur attribuer un numéro d'ordre on se sert des boules de valeur du tirage précédent "9-0-6-1" en classant les tirés au sort selon l'ordre croissant du nombre composé à partir des valeurs des chiffres de ces rangs là sur leur matricule.

Ainsi les présélectionnés sont triés selon les valeurs ABCD

Quand une valeur X est égale à son rang, comme la valeur 1 en position 1, elle n'est plus discriminante puisque tous les présélectionnés ont la même. On la remplace alors par la valeur du rang 10+X, ici on prendra le rang 11.

Comme il n'y a pas de boule de rang 0, elle est remplacée, comme ici, par la boule de rang 10.

Dans cet exemple, à partir des valeur 9-0-6-1, le nombre ABCD correspond aux valeurs des rangs 9-10-6-11

On peut alors choisir le nombre de citoyens tirés au sort désiré à l'unité près et même avoir une "liste de remplaçants avec les suivants.

<b>Rang</b>	1	2	3	4	5	<b>6</b>	7	8	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	12	13	14	15	16	17	18	19	20
<b>Valeur</b>	1	?	?	?	?	<b>C</b>	?	0	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>D</b>	9	?	?	?	?	?	?	x	6

La même carte comportant le numéro personnel aléatoire de 20 chiffres pourra servir à tous les tirages au sort ultérieurs qu'ils soient locaux ou nationaux.

Il faudra seulement adapter le nombre de boules à tirer selon le ratio entre la taille de la population et le nombre de citoyens à nommer



## ANNEXE 4-2 :

### FIABILITE STATISTIQUE DU TIRAGE AU SORT ET SEUIL DE MAJORITE QUALIFIEE

Le tirage au sort d'un grand nombre de citoyens permet, dans des conditions rigoureuses, de constituer une assemblée dont la composition sociologique est représentative du corps électoral. Toutefois, pour garantir que ses décisions reflètent non seulement la diversité du peuple mais également un consensus large, un seuil de majorité qualifiée est requis : **60 %** pour l'adoption des lois par les parlements de la CPT (400 membres), et **55 %** pour l'adoption des articles constitutionnels par l'assemblée constituante (1024 membres).

Ce seuil vise à prévenir le risque qu'une assemblée adopte une mesure **contre l'avis de la majorité populaire**, du fait des fluctuations aléatoires inhérentes à tout échantillon tiré au sort.

Un **exemple significatif** montre la robustesse du mécanisme : Si une proposition est soutenue par seulement **49 % de la population** (donc rejetée par la majorité), la probabilité qu'elle soit adoptée à tort par :

- le **Parlement CPT (400 membres, seuil 60 %)** est d'environ **1 chance sur 166 000** ;
- l'**Assemblée constituante (1024 membres, seuil 55 %)** est d'environ **1 chance sur 18 000**.

Ces chiffres illustrent que le tirage au sort couplé à une majorité qualifiée constitue une **protection efficace contre les erreurs démocratiques**. En pratique, il faudrait un tirage extrêmement biaisé pour qu'une mesure rejetée par la population soit malgré tout adoptée.

#### Formule mathématique utilisée :

Pour une population favorable à la mesure avec une probabilité  $p=0,49$ , la probabilité qu'au moins  $k$  membres votent pour est donnée par :

$$P(X \geq k) = 1 - \sum_{i=0}^{k-1} \binom{n}{i} p^i (1-p)^{n-i}$$

où  $n$  est la taille de l'assemblée et  $k$  le nombre minimal de votes requis (ex. 240 pour 60% de 400).

où  $n$  est la taille de l'assemblée et  $k$  le nombre minimal de votes requis (ex. 240 pour 60 % de 400).

#### Formule Excell équivalente pour automatiser ce calcul dans Excel :

- **Parlement (Assemblée Nationale ou Sénat) :** =1 - BINOM.DIST(239, 400, 0.49, TRUE)
- **Assemblée constituante :** =1 - BINOM.DIST(561, 1024, 0.49, TRUE)



## ANNEXE 5 :

### Les règles du Processus Constituant Démocratique

Travail des précédents Ateliers Constituants qui ont eu lieu en depuis 2015 et qui ont donné lieu à l'écriture d'articles validés en assemblées plénières et regroupés dans le document de base "Règles de l'assemblée constituante" <http://tinyurl.com/gwoq2fq> .

<http://www.lescitoyensconstituants.org/wp-content/uploads/2020/12/12-12-2020-R%C3%A8gles-du-processus-constituant.pdf>

Les thématiques abordées sont décrites succinctement ici : <http://tinyurl.com/zpkoc9y>.

Inscrivez vous pour en continuer ou en modifier l'écriture en cours voir sur le site

<http://ateliersconstituants.org>

**Les règles de l'assemblée constituante:** - Les modalités de choix de l'assemblée constituante.

1. Comment et pourquoi la composer par tirage au sort sur les listes électorales, combien ?
2. Fixer la mission des tirés au sort et des règles ?
3. Les obligations, les dispenses ?
4. Comment et combien les rémunérer, les loger, les transporter ?
  - a. Comment permettre à leur famille de traverser cette période, gardes d'enfants, parents malades ...
  - b. Comment indemniser leur employeur
5. Comment les convaincre d'accepter la mission ?
  - a. Comment les former
  - b. Une première session de formation obligatoire et rémunérée
  - c. Comment gérer les refus catégoriques ? Les désistements ? Comment choisir des remplaçants ?
6. Comment leur imposer la transparence ?
  - a. Respect de leur anonymat
  - b. Éviter la corruption
7. Comment leur imposer de mettre le RIC ?
8. Comment/pourquoi les contrôler, les exclure, les révoquer, les condamner et/ou les récompenser ?
9. A quelle durée faut il limiter leurs missions ?

## ANNEXE 6 :

### Listes des textes fondateurs reconnus : liens

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen 1789

Convention Internationale des Droits de l'Enfant 1989

**Textes reconnus mais partiellement suspendus dans leur application pour permettre les dispositions des articles 7 et 7.1 sur la monnaie**

CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER STATUTS DE LA BANQUE DE FRANCE

<https://www.banque-france.fr/sites/default/files/media/2016/11/22/statuts-banque-de-france.pdf>

PROTOCOLE (No 4) SUR LES STATUTS DU SYSTÈME EUROPÉEN DE BANQUES CENTRALES ET DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A12016E%2FPRO%2F04>



## ANNEXE 7 :

### Les mesures d'urgences et missions des pouvoirs provisoires

*Ces mesures d'urgences sont d'ordre législatif, et ne devraient normalement pas figurer dans une Constitution dont le rôle n'est pas de définir de politique.*

*Néanmoins la promulgation de la CPT intervenant à la suite d'une insurrection populaire électorale ou pas avec des revendications sociales connues, celles-ci sont indiquées à titre indicatif comme représentant les revendications populaires les plus souvent mises en avant au moment où ce texte est écrit.*

*Si elles ne s'avéraient pas suffisamment consensuelles, soit insuffisantes soit trop clivantes, alors le peuple pourrait les abroger et les améliorer grâce aux RIC abrogatoire et législatif.*

#### **Missions urgentes du pouvoir exécutant :**

- Rétablissement de l'indexation des retraites et des pensions sur l'inflation.
- Lutte contre la fraude fiscale et exploitation des informations sur les paradis fiscaux.

#### **Missions urgentes du pouvoir parlementaire:**

- TVA à 0% sur les produits de première nécessité. (En établir la liste).
- Lancer un audit public de la dette de la France et les niches fiscales
- Voter la suppression du CICE pour les sociétés du SBF120 et rétablissement de l'ISF.
- Etablissement de nouvelles tranches d'impôts sur les revenus les plus élevés
- Instauration d'un premier revenu universel mensuel de 100 Démocs par personne de la naissance à la mort, cumulables avec les autres allocations sociales existantes et imposable sur le revenu.
- Lancer des audits sur les politiques énergétique, alimentaire, de logement, de la santé et industrielle.
- Lois d'amnisties et de réductions de peine pour les condamnés ayant favorisé le ralliement des forces de l'ordre à la promulgation de la CPT et les citoyens résistants impliqués dans des violences excessives au cours des événements. Indemnités et pensions pour les invalides et leurs familles. Afin de préparer la fin de la domination de la France sur les pays de l'Afrique francophone :
- Lancer un audit sur la gestion du Franc CFA et de la diplomatie Africaine

#### **Missions urgentes de la chambre des poursuites - (Composée selon l'article 6) :**

- Libération des prisonniers politiques non impliqués dans des crimes de sang la chambre des poursuites devra publier ses critères.
- Poursuite des autorités gouvernementales, judiciaires, médiatiques et policières coupables de collusion et d'exactions contre le peuple, dans la répression illégale des manifestations, et d'avoir fait un usage disproportionné ou sans discernement de la force, ou d'en avoir donné l'ordre ou de les avoir couverts en faisant entrave à la justice devront en rendre compte et être jugés devant des tribunaux sans intervention de l'exécutant.

#### **Missions urgentes du pouvoir médiatique et éducatif :**

Etablir une structure de formation aux différents rôles à pourvoir dans les nouvelles institutions par les tirés au sort. Pour former les citoyens à jouer ces rôles il faudra aussi former des formateurs. (Définir dans une annexe les programmes de formation)

Médiatiser la charte de Munich et les prestations de serment des journalistes et éditorialistes.

Organiser des espaces de débat citoyen dans les médias sur le processus constituant

Éduquer et informer les élèves au débat respectueux et argumenté.

#### **Missions urgentes du pouvoir monétaire:**

Organiser l'infrastructure informatique de la création du Démoc par la création d'un pôle de compétence composé de gestionnaires de la banque de France et des maîtres d'œuvre et développeurs informatiques



des banques en ligne. Le site web du ministère des finances sera développé pour héberger le Démoc.

Attribution gratuite de 1 000 Démocs à chaque citoyen inscrit à l'État Civil au cours initial de un Démoc pour un Euro.

#### **Missions urgentes du pouvoir constituant :**

Communiquer sur la nécessité de se rendre à l'état civil pour se faire attribuer le matricule de 20 chiffres tirés au sort qui servira pour les tirages au sort des assemblées (voir Annexe 4)

## **ANNEXE 8 : Modalités du RIC, Référendum d'Initiative Citoyenne**

### **XI-1. Droit d'initiative citoyenne**

Tout citoyen ayant le droit de vote peut initier un référendum d'initiative citoyenne en toutes matières conformément aux dispositions de la présente Constitution.

### **XI-2. Rédaction de la proposition de référendum**

1. Le processus d'initiation du référendum commence par la rédaction d'une proposition de référendum par le citoyen lui-même ou en bénéficiant d'une assistance. Cette proposition prend la forme d'une pétition d'initiative visant à être promue en plusieurs étapes.

### **XI-3. Recueil des signatures**

1. La première étape de la pétition d'initiative consiste à recueillir 100 signatures de personnes inscrites sur les listes de citoyenneté, qui remplacent les listes électorales traditionnelles. Chaque signataire doit fournir son nom et son numéro d'immatriculation de citoyen lorsqu'il appose sa signature.
2. Avant l'enregistrement officiel, la pétition demeure informelle entre les mains de ses initiateurs, sans délai maximum pour atteindre le nombre requis de signatures.

### **XI-4. Enregistrement et confirmation des signatures**

1. Une fois le recueil d'au moins 100 signatures en faveur de la pétition d'initiative enregistrée sur un serveur dédié, les citoyens signataires recevront une notification par courrier électronique et par courrier postal, les informant de l'enregistrement de la pétition et les invitant à confirmer leur signature sur le serveur ou par courrier.
2. Dès que les 100 premières confirmations de signatures sont recueillies, la pétition passe à l'étape suivante du processus de référendum d'initiative citoyenne.

### **XI-5. Validation de la pétition**

1. Si, après l'enregistrement officiel, la pétition atteint ou dépasse le nombre requis de 100 signatures confirmées, elle est alors considérée comme valide et conforme pour passer à la prochaine étape du processus de référendum d'initiative citoyenne.
2. Dans le cadre de la deuxième étape, une information brève de 120 caractères et le lien vers le texte de la pétition sur le serveur où elle peut être signée seront diffusés sur les médias (en vertu de leur cahier des charges), afin de permettre aux citoyens de prendre connaissance de la proposition et de la soutenir par leur signature.

### **XI-6. Comptabilisation des signatures**

1. À chaque franchissement des seuils de signatures supplémentaires (1 000, 5 000, 10 000), un article de plus en plus long est publié sur le sujet de la proposition de référendum.

### **XI-7. Forum de débats**



1. À partir de 20 000 signataires, un forum en ligne est ouvert pour permettre aux signataires de la pétition d'apporter des arguments en faveur de l'initiative. Les non-signataires peuvent également y apporter la contradiction. Tous les propos doivent être respectueux et argumentés.
2. Les participants du forum sont identifiables par les autorités judiciaires en cas de plainte en justice.

### **XI-8. Chambre des Référendums**

1. Après l'étape du forum de débats, une chambre des référendums composée de 3 sous-chambres de 20 citoyens tirés au sort mensuellement pour une mission de 4 mois est constituée. Le premier mois de leur mission est consacré à leur formation.
2. Pendant leur mois de formation, les membres de la chambre des référendums, tirés au sort, peuvent assister aux auditions et délibérer entre eux pour s'habituer aux conditions des débats en petits groupes. Cependant, ils ne prennent pas part aux votes pendant cette période de formation.

### **XI-9. Délibérations et avis de la Chambre des Référendums**

1. La chambre des référendums est chargée d'instruire les 3 initiatives les plus signées sur le serveur. Chaque sous-chambre de 20 membres sélectionne une initiative et identifie les sachants à auditionner.
2. Parmi les sachants à auditionner, on retrouve les rédacteurs de l'initiative, les parties concernées par la décision (soit par leurs intérêts, soit par leur réflexion philosophique, ou politique), ainsi que les auteurs de livres, de thèses, et les universitaires ayant des connaissances pertinentes sur le sujet de l'initiative.
3. Les auditions se déroulent dans un délai de 2 mois, au cours duquel les sachants sont invités à présenter leurs arguments et leurs expertises.

### **XI-10. Délibérations en petits groupes et votes en assemblée plénière**

1. À l'issue des auditions, les membres de la chambre des référendums délibèrent en petits groupes de 5 à 8 citoyens débattant avec un modérateur limitant les temps de parole à 3 minutes et veillant à ce que les intervenants ne soient pas interrompus.
2. Chaque groupe prépare un compte rendu destiné à l'assemblée plénière de 10 minutes maximum et récapitulant les arguments qui ont marqué le groupe et donnant l'avis du groupe par un ou deux porte-parole.
3. À l'issue des délibérations en petits groupes, l'assemblée plénière vote.

### **XI-11. Effet des votes de la chambre des référendums et des votes référendaires**

1. Si une majorité suffisamment consensuelle et éclairée se prononce à 3 contre 1 pour l'initiative, alors l'accord du peuple, représenté par la chambre des référendums, est présumé acquis et la proposition doit être entérinée et mise en œuvre sous la tutelle du parlement qu'un référendum soit organisé ou pas.
2. Si une majorité suffisamment consensuelle et éclairée s'oppose à 3 contre 1 contre la proposition, celle-ci est repoussée comme si un référendum organisé l'avait repoussé.
3. Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque le vote n'est pas concluant avec une majorité de 3 contre 1, un référendum est organisé car il n'y a pas de consensus suffisant pour garantir que le peuple aurait voté de la même façon. Un référendum est également organisé si le parlement refuse de valider le vote à 3 contre 1 de la chambre des référendums.
4. Une exception est faite en cas de proposition de RIC constituant : dans ce cas, il suffira que 25% ou plus des membres de la chambre des référendums y soit favorables, pour qu'un référendum soit organisé.
5. Chaque décision issue du processus est entrée dans les plannings des pouvoirs concernés avec les noms des personnes chargées de leur suivi et donne lieu à un calendrier d'application, des jalons et un calendrier sont éventuellement définis (s'ils n'ont pas été fixés dans le texte de la proposition). Les délais et les retards doivent être justifiés et chaque citoyen peut porter plainte si des manquements sont constatés.

### **XI-12. Nouvelle Initiative**

1. Dès qu'une initiative est tranchée, que ce soit avec ou sans référendum, la proposition suivante, qui est la plus signée parmi les autres, entre dans le processus d'instruction.



### XI-13 Modification constitutionnelle

*Intention* : La Constitution ne peut être changée sans l'adhésion du peuple. Les filtrages destinés à éviter une prolifération de référendums clivants sont les mêmes que pour les autres initiatives mais la validation finale ne peut passer que par référendum. Dans ce cas, son avis ne sera que consultatif car la loi des lois doit être comprise de tous pour asseoir la légitimité de décisions que prendront au nom du peuple les pouvoirs que la Constitution institue.

Pour les modifications constitutionnelles, il faut obligatoirement un référendum avec une majorité qualifiée de 60% d'approbations et avec une participation minimale de 60%. Si un représentant ou un expert, élu ou tiré au sort, souhaite une modification de constitution, il doit lui aussi passer par le même processus, son statut lui donnant une visibilité favorable, il n'a pas lieu de bénéficier de privilège dans le processus. Dans le cadre de leurs fonctions, les membres du pouvoir constituant, indépendants des autres pouvoirs, qui font des propositions bénéficient de la visibilité que leur donne les comptes rendus de leurs travaux qui seront médiatisés de façon institutionnelle. Exception est faite pour les RIC constituants pour lesquels le référendum devra obligatoirement avoir lieu quel que soit l'avis éclairé que devra rendre la chambre des référendums.

### XI-14 Référendum véto citoyen

*Intention* : Aucune autre instance que le peuple ne peut avoir le dernier mot

Si, malgré l'écriture et la validation d'une nouvelle loi ou d'une décision exécutive prise par l'un des six pouvoirs (parlementaire, exécutant, judiciaire, médiatique, monétaire ou constituant), des citoyens veulent, par RIC, faire jouer le droit de veto du peuple avant même son entrée en vigueur, en conséquence, tout citoyen peut lancer une initiative de véto citoyen. Néanmoins, comme il ne faut pas bloquer des décisions ou lois répondant à une urgence manifeste, (catastrophe naturelle, invasion du territoire, etc), il appartient à la chambre des référendums, pour chaque initiative de véto de préciser et de justifier s'il lui attribue le statut URGENT après avoir été sollicitée un porte parole de la décision.

A défaut, tout dépôt d'une demande de veto provoque un premier gel de 30 jours dans la mise en œuvre de la loi ou décision.

Si un tel dépôt est fait sur le serveur (ce qui suppose, dans les 30 jours le dépôt de 100 signatures "informelles" pour la tenue du référendum veto), la durée du gel initial est alors étendue à 90 jours.

Les modalités d'une initiative de veto sont différentes des modalités des autres initiatives:

1. Pour celles-ci, dès que l'initiative est sur le serveur, les citoyens pétitionnaires sont simultanément invités, à voter sur la pétition POUR ou CONTRE la tenue du référendum veto.
2. La pétition est médiatisée par des invitations à signer sont régulièrement médiatisées
3. Si, avant la fin du délai de 90 jours, 60% ou plus des signataires représentant 3% ou plus des citoyens ont signé POUR que le référendum ait lieu, alors il devra avoir lieu dans les 2 mois sauf accord pour supprimer la décision.

### XI-15 Référendums associés

*Intention* : Une seule question dans un référendum ne permettant pas de formuler de proposition alternative,

Les citoyens initiateurs de référendums peuvent, dans la rédaction de leur initiative, proposer plusieurs questions associées permettant de faire choisir les votants entre des options et des alternatives de façon plus subtile que par une seule réponse binaire.

### XI-16 Financement des référendums et de leur processus

*Intention* : Les meilleures décisions ne peuvent aboutir sans allocation des moyens de leur financement.



Ce processus du RIC engendre des coûts budgétaires qui, comme ceux liés au fonctionnement de l'Etat sont financés en Démocs, la monnaie citoyenne décrite dans l'article 7 de la CPT page 10.

**A préciser dans les prochaines versions :**

Clarifier la gestion des flux

Dès qu'une audition est terminée, une autre initiative est

Temps non connu pour mener les phases

Les auditions sont suivies de débats

identifier

Maxi 3 referendum /trimestre régulé par le taux de référendum

Seuils différents selon

Formules avec exemples.

Sanctions du pouvoir exécutant si mauvaise application RIC

Seuils 'unité de matière » Ric convocatoire

Pas de délai

Modalités modifiables uniquement par référendum

[Temps de parole égaux dans les médias, radio/TV+presse](#)

[Déclenchement raisonnable : seuil ou méthode](#)

[Fréquence de vote raisonnable \(trimestriel, semestriel\)](#)

[Procédure pour la mise en application, relancer si mise en oeuvre tarde ou dénature l'intention](#)

## ANNEXE 9 : Déroulement des assemblées de citoyens tirés au sort

### Choix des sachants pour les auditions

Pour garantir l'impartialité du choix des sachants, un protocole rigoureux est mis en place :

- Un comité pluraliste, lui-même tiré au sort, sélectionne les sachants selon des critères transparents.
- La parité des points de vue est assurée pour chaque sujet.
- Des appels publics à contribution permettent d'éviter la cooptation.
- Les citoyens peuvent contester ou compléter la sélection.
- Les débats sont enregistrés et diffusés, assurant une traçabilité totale.

## ANNEXE 10 : Comprendre la rémunération proposée pour les citoyens tirés au sort

### Pourquoi une formule ?

Lorsqu'un citoyen est tiré au sort pour participer à une mission démocratique (Assemblée constituante, contrôle des pouvoirs, chambre des référendums...), il **interrompt sa vie normale** pour servir la collectivité. Il doit donc être :

- **rémunéré de façon juste**, ni lésé ni privilégié
- **protégé dans ses droits sociaux** (cotisations, retraites...)
- **et remboursé de ses frais personnels** (hébergement, transport, garde d'enfants...)

### La logique de la formule

La CPT propose une rémunération **proportionnelle au revenu habituel du citoyen**, mais avec :

- Un plancher : **minimum garanti de 1,5 fois le SMIC**
- Un plafond : **maximum limité à 10 fois le SMIC**

Cela veut dire :

- Si vous gagnez peu, votre rémunération augmente pour assurer une sécurité minimale
- Si vous gagnez beaucoup, vous êtes indemnisé sans excès, car la mission est civique

Entre les deux, la rémunération suit une courbe progressive et douce

La formule Excel simplifiée ressemble à ça :

$R = SI(\text{Votre revenu} \leq 1 \text{ SMIC} ; 1,5 \text{ SMIC} ;$

$SI(\text{Votre revenu} \geq 10 \text{ SMIC} ; 10 \text{ SMIC} + (\text{Revenu} - 10 \text{ SMIC})/10 ;$

Formule intermédiaire : progression douce entre 1,5 et 10 SMIC))

En clair :



- Si vous touchez **1 SMIC ou moins**, vous recevrez **1,5 SMIC**
- Si vous touchez **10 SMIC ou plus**, vous recevrez **10 SMIC + un petit bonus**
- Si vous êtes entre les deux, la formule calcule une rémunération **proportionnelle** mais **plus avantageuse pour les revenus modestes**

### Exemples concrets

Revenu habituel	Rémunération pendant la mission
1 200 €/mois (~1 SMIC)	≈ 1 800 €/mois (1,5 SMIC)
3 000 €/mois	≈ 3 800 €/mois
6 000 €/mois	≈ 6 800 €/mois
10 000 €/mois (≈10 SMIC)	≈ 10 000 € + 10% de dépassement

*Calculs simplifiés à titre indicatif, basés sur un SMIC à 1 200 € net.*

### Pourquoi c'est juste et équilibré

- Pas de privilège : tout le monde est indemnisé en lien avec sa situation
- Pas de nivellement absurde : pas la même somme pour tous, mais un équilibre
- Pas d'exclusion des plus modestes ou des plus aisés : chacun peut servir

Et comme pour les impôts, c'est encadré, transparent, et vérifiable.

**ANNEXE 11 : Historique des modifications depuis la version v1.0 [http://lc.cx/CPT\\_v1](http://lc.cx/CPT_v1)**

- v1.01 Articles 2 et 17
- v1.02 Annexe 1 : ajout de « Représentant » dans le glossaire.
- v1.03 Annexe 7 : mesures d'urgence, introduction d'un mini revenu universel
- v1.04 Article 5 : rôle et missions du pouvoir exécutif. Préambule. Mise à jour
- v1.05 Article 13 : Contrôle du pouvoir exécutif.
- v1.06 Articles 13-3, 16 et 17 (Contrôle du pouvoir judiciaire, Commandement, et Etat d'urgence)  
Annexe 7 : Création d'un revenu universel en Démocs.
- v1.07 Article 12
- v1.08 Préambule : prises en compte de remarques
- v1.09
- v1.10 Article 1 : Centralisation de l'État
- v1.11 Cartouche : ajout de la devise, Intention du préambule, Article 1
- v1.12 Annexe 2 : ajout de la voie électorale
- v1.13 Annexe 3 : précision sur la voie électorale
- v1.14 Article 5 : précisions sur le pouvoir exécutif
- v1.16 Article 1 modifié, article 8-4 ajouté
- v1.17 Article 8-4 corrigé
- v1.18 Glossaire : ajout dans la définition de souveraineté.
- v1.19 Article 3 : changement de titre.
- v1.21 Article 11 : reformulation
- v1.22 Article 8-4 corrigé
- v1.23 Ajout du mot République dans le Glossaire en Annexe 1
- v1.24 Reformulations dans l'intention page 1 pour faciliter la lecture vocale.
- V1.25 Reformulation du préambule pour faciliter la lecture vocale.
- V1.26 à 1.38 Reformulations des article 2 à 13 pour faciliter la lecture vocale.
- V1.39 Article 1 reformulé après un atelier constituant et harmonisé avec la version commentable.
- V1.40 Changement de logo
- V1.42 Lien de simulation de tirage au sort : [http://wikicratie.fr/Documents/Tirages\\_au\\_sort.xlsx](http://wikicratie.fr/Documents/Tirages_au_sort.xlsx)
- V1.43 Le pouvoir exécutif est renommé « Pouvoir exécutant » dans tout le document
- V1.44 Refonte de l'article 11 sur le RIC et création de l'annexe 8 le décrivant
- V1.45 Préambule : valeurs/exercice des libertés fondamentales
- V1.46 Harmonisation du pouvoir Exécutant avec les suggestions retenues sur [http://lc.cx/edit\\_CPT](http://lc.cx/edit_CPT)
- V1.47 Remplacement des références au CSA par les références à l'Arcom
- V1.48 Ajout du référendum véto et des référendum associés dans l'annexe 8. Modification de l'intention dans l'article 11.
- V1.49 Ajout de l'article XI-16 dans l'annexe 8 pour préciser le financement du processus de RIC
- V1.50 Article 16. L'annexe 1 qui s'appelait Lexique est désormais renommé Glossaire, mieux adapté dans son sens car un lexique est exhaustif. Précision de « Décret » dans le glossaire.
- V1.51 Longue liste de modifications surlignées en jaune et en ligne sur [http://wikicratie.fr/documents/CPT\\_v1.51.pdf](http://wikicratie.fr/documents/CPT_v1.51.pdf)
- V1.52 identique à la 1.51 mais sans les surlignages..
- V1.53 Articles 4-1, 4-2 et 4-3 Augmentation de la représentativité du parlement et précisions sur le vote des lois. [http://wikicratie.fr/documents/CPT\\_v1.53.pdf](http://wikicratie.fr/documents/CPT_v1.53.pdf) surlignées en jaune et en ligne
- V1.54 identique à la 1.53 mais sans les surlignages..



- La page de la CPT** : <http://cpt.wikicratie.fr>
- La CPT en bref : <http://lc.cx/mini-CPT>
- Réponses aux objections courante FAQ : <http://lc.cx/faq-cpt> et [interviews](#)
- La CPT en audio : [https://lc.cx/yNwHijm\\_Y](https://lc.cx/yNwHijm_Y)
- Pour faire connaître la démarche : [http://lc.cx/tract\\_CPT](http://lc.cx/tract_CPT) ; <http://lc.cx/minitract-CPT>  
<http://cpt.wikicratie.fr/afficheCPT.pdf>
- Quelques propositions et réactions : <http://lc.cx/Propos-CPT>
- Pour participer à des ateliers constituants et à l'écriture du document : <http://ateliersconstituants.org>
- Organisez vous même des ateliers constituants sur la CPT** : <https://lc.cx/Atelier-CPT>  
**et remontez vos propositions sur** : [http://lc.cx/edit\\_CPT](http://lc.cx/edit_CPT)

Évaluez la représentativité statistique d'une assemblée tirée au sort :

[https://fr.surveymonkey.com/mp/sample-size-calculator/?fbclid=IwAR00\\_hVBtEM8ph6HhBnc5---pasTQk2Kb-NfB4NLHbhBuFm\\_2Rv9WabI0ps](https://fr.surveymonkey.com/mp/sample-size-calculator/?fbclid=IwAR00_hVBtEM8ph6HhBnc5---pasTQk2Kb-NfB4NLHbhBuFm_2Rv9WabI0ps)

Simulation de tirage au sort : [http://wikicratie.fr/Documents/Tirages\\_au\\_sort.xlsx](http://wikicratie.fr/Documents/Tirages_au_sort.xlsx)

**Merci de nous faire part de vos commentaires, de remonter vos propositions d'écriture d'articles ou de modification, ... et rejoindre l'équipe.**

Une fois le texte complet, il sera important d'en faire des résumés "tout public" compréhensibles et aussi des reformulations pour différents niveaux de langage.

Ce texte continuera toutefois à évoluer pour pouvoir rassembler les millions de citoyens dont il aura besoin pour être promulgué.

**Il est important de diffuser le lien de cette initiative** <http://lc.cx/CPT-pdf>

Contact: [cpt@ateliersconstituants.org](mailto:cpt@ateliersconstituants.org)

Traduction automatique en anglais : [http://wikicratie.fr/documents/CPT\\_v1.49\\_English-version.pdf](http://wikicratie.fr/documents/CPT_v1.49_English-version.pdf)

Traduction automatique en espagnol : [http://wikicratie.fr/documents/CPT\\_v1.49\\_Spanish-version.pdf](http://wikicratie.fr/documents/CPT_v1.49_Spanish-version.pdf)

## Liste des évolutions envisagées :

- Faire la synthèse du travail des ateliers constituants dans l'annexe 5 (processus constituant)
- · Définir les modalités de composition des assemblées tirées au sort
- · Définir les modalités de formation, de débat, et de prise de décision (sociocratie)
- · Introduire les modalités de mise en œuvre du jugement majoritaire pour les scrutins (Annexe 3)
- · Continuer la version résumée du texte : <http://lc.cx/mini-CPT>
- Version plus juridique (au détriment de la lisibilité avec des articles scindés en articles courts des quelques phrases)

### Note :

Depuis la version 1.0, ce texte considéré comme le premier jet terminé, ce texte continue son évolution. Il a bien sûr vocation à évoluer et à devenir une référence dans le débat public.

Il n'est pas dans une démarche commerciale mais de recherche du bien commun, aussi toute partie peut en être copiée à la seule condition de préciser l'adresse url du document initial et son numéro de version: